



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 01/2009 du 13 janvier 2009

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 01/2009 du 13 janvier 2009

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2008/578	31/12/2008	Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne	4
2008-17	31/12/2008	Autorisation (relative à des espèces soumises aux articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement relatifs à la protection de la nature) accordée à Mme Marion GUYARD	4

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2009/001	09/01/2009	Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, chargé du service de la navigation de Nevers.	5
PREF/SCAT/2009/0002	05/01/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDEA	5
PREF/SCAT/2009/0003	05/01/2008	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.A.	16
PREF/SCAT/2009/0004	05/01/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et en matière d'ingénierie publique	18
PREF/SCAT/2009/0005	05/01/2009	Arrêté Relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appels d'offres de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne	19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF/SEA/2008/0037	29/12/2008	Décision de déchéance de droits – arrêté portant annulation d'une subvention au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage - Chapitre 154-42.42 du budget de l'Etat	19
DDAF/SEA/2008/0038	30/12/2008	Décision de déchéance de droits – arrêté portant annulation d'une subvention au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage - Chapitre 154-42.42 du budget de l'Etat	19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DDAF/SEF/2008/0069	09/01/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEF/2008/0060 réglementant les pratiques d'agraineage des sangliers dans le département de l'Yonne	20
--------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS/320/2008	20/08/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de VILLENEUVE SUR YONNE pour l'exercice 2008	22
DDASS/339/2008	16/09/2008	Arrêté portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM de LIXY pour l'exercice 2008	22
DDASS/340/2008	16/09/2008	Arrêté portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM "Professeur Marc Gentilini" pour l'exercice 2008	22
DDASS/341/2008	25/09/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME "des Fontenottes" à SAINT-JULIEN DU SAULT pour l'exercice 2008	23
DDASS/342/2008	16/09/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'ADAPT CRP de Monéteau pour l'exercice 2008	23
DDASS/343/2008	18/09/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au FAM "des Champs Blancs" à JOIGNY pour l'exercice 2008	24

DDASS/344/2008	18/09/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au FAM "Résidence Girard de Roussillon" à VEZELAY pour l'exercice 2008	24
DDASS/345/2008	18/09/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au FAM de "la Ferme du Bouron" à CHAMPCEVRAIS pour l'exercice 2008	25
DDASS/346/2008	18/09/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au FAM "des Boisseaux" à MONETEAU pour l'exercice 2008	25
DDASS/347/2008	28/10/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME "du Mail" pour l'exercice 2008	25
DDASS/348/2008	19/09/2008	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement applicable au SESSAD « du Mail » pour l'exercice 2008	26
DDASS/349/2008	09/10/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME "les claires années" à GUERCHY pour l'exercice 2008	27
DDASS/350/2008	09/10/2008	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD de GUERCHY pour l'exercice 2008	27
DDASS/351/2008	23/09/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME de "Saint-Georges" pour l'exercice 2008	28
DDASS/353/2008	25/09/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'EPMS "du Tonnerrois" pour l'exercice 2008	28
DDASS/358/2008	25/09/2008	Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable au SESSAD de l'EPMS "du Tonnerrois" pour l'exercice 2008	29
DDASS/359/2008	26/09/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au SAMSAH de SENS pour l'exercice 2008	29
DDASS/360/2008	07/10/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME "du Château de la Grève" pour l'exercice 2008	30
DDASS/361/2008	16/10/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au CME "Sainte-Béate" pour l'exercice 2008	31
DDASS/362/2008	16/10/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à l'IME "Sainte-Béate" pour l'exercice 2008	31
DDASS/363/2008	16/10/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au SSIAD gérée par l'APEIS pour l'exercice 2008	32
DDASS/364/2008	16/10/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable à la MAS "les Amandiers" gérée par l'APEIS pour l'exercice 2008	32
DDASS/365/2008	16/10/2008	Arrêté portant fixation de la tarification applicable au SAMSAH "Charles de Foucauld" pour l'exercice 2008	33
DDASS/366/2008	17/10/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de l'ISLE SUR SEREIN pour l'exercice 2008	33
DDASS/367/2008	17/10/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de MIGENNES pour l'exercice 2008	33
DDASS/391/2008	17/10/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées d'AUXERRE pour l'exercice 2008	34
DDASS/392/2008	17/10/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées d'AVALLON pour l'exercice 2008	34
DDASS/393/2008	17/10/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de CERISIERS pour l'exercice 2008	34
DDASS/394/2008	17/10/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de BLENEAU pour l'exercice 2008	35
DDASS/395/2008	17/10/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées d'AILLANT SUR THOLON pour l'exercice 2008	35
DDASS/POSO/2008/417	03/12/2008	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'AFTAM à Joigny pour l'exercice 2008	35
DDASS/POSO/2008/418	03/12/2008	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'AFTAM à Vergigny pour l'exercice 2008	36
DDASS/500/2008	29/12/2008	Arrêté modifiant l'arrêté n° 351/2008 portant fixation de la tarification applicable à l'IME de SAINT-GEORGES pour l'exercice 2008	37
DDASS/503/2008	29/12/2008	Arrêté Modifiant l'arrêté n° 364/2008 portant fixation de la tarification applicable à la MAS "les Amandiers" gérée par l'APEIS pour l'exercice 2008	37
DDASS/504/2008	29/12/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de VERMENTON et communes environnantes pour l'exercice 2008	38

DDASS/505/2008	29/12/2008	Arrêté modifiant l'arrêté n° 352/2008 portant fixation de la tarification applicable au SESSAD de SAINT-GEORGES pour l'exercice 2008	38
DDASS/506/2008	24/12/2008	Arrêté modifiant l'arrêté 347/2008 portant fixation de la tarification applicable à l'IME "du Mail" pour l'exercice 2008	38
DDASS/507/2008	29/12/2008	Arrêté modifiant l'arrêté n° 340/2008 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM "Professeur Marc Gentilini" pour l'exercice 2008	39
DDASS/508/2008	29/12/2008	Arrêté modifiant l'arrêté n° 341/2008 portant fixation de la tarification applicable à l'IME "des Fontenottes" à SAINT-JULIEN DU SAULT pour l'exercice 2008	39
DDASS/509/2008	29/12/2008	Arrêté portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de SEIGNELAY et LIGNY LE CHATEL pour l'exercice 2008	40
DDASS/POSO/2008/419	09/12/2008	Arrêté portant fixation de la dotation de financement applicable au service d'accueil d'urgence pour demandeurs d'asile (SCODAY) géré par l'AFTAM au Foyer de Vergigny pour l'exercice 2008	40

TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

	07/01/2009	Arrêté portant subdélégation de signature	41
--	------------	---	-----------

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

2008 – 33	15/12/2008	Création de postes statutaires de catégorie B à temps complet – filière culturelle	42
2008 – 34	15/12/2008	Création d'un emploi de Directeur Technique	42
2008 – 35	15/12/2008	Transfert du personnel associatif et création d'emplois contractuels	43
2008 – 36	15/12/2008	Mise en place d'indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement	46
2008 – 37	15/12/2008	Convention 2009 de mise à disposition du « personnel associatif enseignant » en provenance du Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs :	47
2008 – 38	15/12/2008	Choix de la journée de solidarité	47
2008 – 39	15/12/2008	Fixation des Cadences d'amortissement pour les biens acquis en 2008	48
2008 – 40	15/12/2008	Convention de mutualisation des besoins et services entre l'EPCC de l'Yonne et les associations hébergées sur le site de la « Cité des Musiques »	49
2008 – 41	15/12/2008	Budget primitif 2009	49
2008 – 42	15/12/2008	Actes de gestion courante	56

DIREN D'ILE DE FRANCE – BASSIN SEINE NORMANDIE

2008-2248	18/12/2008	Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2006-866 approuvant le plan de gestion 2006/2010 des poissons migrateurs du bassin de Seine-Normandie	57
-----------	------------	--	-----------

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE n° PREF/DCDD/2008/578 du 31 décembre 2008
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la
révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de
l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne

- Article 1^{er}: L'arrêté n°PREF-DCDD-2008-0281 du 17 juin 2008 portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin de l'Armançon, est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE :

Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :

- M. Jean-Michel GARRAUT, délégué du S.I.R.T.A.V.A, est désigné en remplacement de M. Michel DELPRAT.

DEUXIEME COLLEGE :

Représentant des propriétaires de barrages :

- M. Jean-Louis COURTOT, représentant la fédération « Electricité autonome française », est désigné en remplacement de M. Bruno de CHALONGE.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet de l'Yonne,
 Responsable de la procédure d'élaboration du S.A.G.E de
 l'Armançon,
 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
 Jean-Claude GENEY

Autorisation n°2008-17 du 31 décembre 2008,
(relative à des espèces soumises aux articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
relatifs à la protection de la nature) accordée à Mme Marion GUYARD

Mme Marion GUYARD (Les Angins – 89 350 TANNERRE EN PUISAYE) est autorisée à exposer à
« MUSEOLOUPS » (89350 TANNERRE EN PUISAYE), les spécimens naturalisés suivants :

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION
Canis lupus	Loup	1	Sexe mâle N° 2007-1
Canis lupus	Loup	7	divers peaux ou parties de loup, trophées, têtes, crâne
Asio otus	Hibou moyen Duc	1	Sexe indéterminé N° 2007-5

CONDITIONS PARTICULIERES :

- 1) Un numéro d'inventaire est porté sur les spécimens exposés, de façon apparente et définitive. Ce numéro est porté sur un registre inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun, ainsi que l'origine du spécimen ;
- 2) Toute pièce justificative de l'origine des spécimens doit être conservée et annexée au registre inventaire ;
- 3) La présentation des spécimens doit intégrer au minimum les informations suivantes :
 - nom d'espèce, scientifique et vernaculaire, des spécimens exposés,
 - statut juridique de protection des spécimens exposés
- 4) Les spécimens exposés ne sont pas en contact direct avec le public.

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

Pour le Préfet,
 Le sous-préfet, secrétaire général,
 Jean-Claude GENEY

2. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRETE n° PREF/SCAT/2009/001 du 9 janvier 2009
donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN,
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,
chargé du service de la navigation de Nevers.

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, chargé du service de la navigation de Nevers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences dans le département de l'Yonne les décisions, pièces et documents ci-après énumérés :

I - Gestion et conservation du domaine public fluvial -

- Autorisations d'occupations temporaires (Art. R. 53 du code du domaine de l'Etat)
 - Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques).
 - Actes administratifs du domaine public fluvial
 - Déclassement ou désaffectation (ensemble des opérations de consultation préalable y compris l'arrêté de mise à l'enquête)
 - Code du domaine de l'Etat Art. R.53
 - Délimitation du domaine public fluvial (article L 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques)

II - Police de la Navigation-

[Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP)].

- Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21.2 du RGP).
- Avis à la batellerie (article 1.22 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27.1 du RGP).

Article 2 En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, chef du service navigation de NEVERS, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0002 du 5 janvier 2009
donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON,
Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts,
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDEA

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SIMON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Chapitre 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Décisions concernant les fonctionnaires et agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et de la forêt et des services rattachés, et notamment :

1.1 - Affectation et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (décret n° 88.399 du 21 avril 1988 modifié)

1.1.1 - Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

1.1.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n°65-382 du 21 mai 1965)

1.1.3 - Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décret n° 86-351 du 06 mars 1986);

Sauf en ce qui le concerne, pouvoir de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires de catégories A et B et des agents non titulaires de l'Etat :

1.1.4 -Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires

1.2 - Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88- 2153 du 8 juin 1988)

- 1.3 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.4 - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.5 - Octroi des congés annuels, des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988).
- 1.6 - Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.7 - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.8 - Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.9 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel,
- a - tous les fonctionnaires de catégorie B,
 - b - les fonctionnaires suivants de catégorie A :
 - . attachés administratifs ou assimilés
 - . ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés
 - c - tous les agents non titulaires de l'Etat (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.10 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :
- l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie,
 - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.11 - Octroi aux agents attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.12 - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.13 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)
- 1.14 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.15 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.16 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.17 - Octroi de la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.18 - En ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie C : délégation portant sur toutes les décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des dessinateurs régie par le décret du 2 juillet 1970 modifié par le décret n° 91-826 du 28 août 1991 du corps des agents administratifs, du corps des adjoints administratifs mentionnés à l'article 1er des décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1er août 1990 à l'exception des décisions suivantes :

- 1°) établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
- 2°) établissement du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C
- 3°) octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- 4°) détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres
- 5°) mise en position hors cadres et mise à disposition

Pour les décisions qui nécessitent l'avis préalable des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires (décret n° 90-302 du 4 avril 1990)

1.19 - Concession de logements (arrêté du 13 mars 1957)

1.20 - Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité

1.21 - Ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical

1.22- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €

1.23 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation

1.24 - Présidence tournante de la commission départementale de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques: secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDEA en assure la présidence

1.25 - Tout acte entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 et notamment :

- nomination de la commission de sélection
- publication des avis de recrutement
- réception et vérification des dossiers de candidatures
- publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition
- organisation matérielle des auditions
- publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission

1.26 - Décisions relatives à l'attribution des bourses d'enseignement agricole

Chapitre 2 - SERVICE D'INGENIERIE ET D'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES PRIORITAIRES

2.1 - Exploitation des routes nationales et des autoroutes

2.1.1 - Autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (arrêté du 04 mai 2006)

2.1.2 - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, art.45, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)

2.1.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. 422-4)

2.1.4 - Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (code de la route, art. R 60 et arrêté du 21 juin 1978)

2.1.5 - Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)

2.1.6 - Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1et R 413-3)

2.2 - Transports terrestres

2.2.1 - Dérégations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006)

2.2.2 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)

2.2.3 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier

2.2.4 - Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques

2.3 - Education routière

2.3.1 - Signature des conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005)

2.3.2 - Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

2.4 - Divers ingénierie

2.4.1 - Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques - Instruction Interministérielle du 1er juin 1995

2.4.2 - Arrêté d'ouverture d'enquête et prise de l'arrêté d'établissement instituant la servitude pour pose de canalisation - loi du 4 août 1962

Chapitre 3 – SERVICE ENVIRONNEMENT

3.1 - Forêts

3.1.1 - Instruction et demande d'autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative de coupe (L222-5 et R222-20 du code forestier)

3.1.2 - Réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement en application de l'article R 311-1 du code forestier

3.1.3 - Mise en œuvre de la procédure des demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles R 312-1 à R 312-6 du code forestier

3.1.4 - Décisions refusant ou acceptant, avec ou sans les conditions prévues par l'article L 311-4, les demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles L 311-1 et R 312-1 du code forestier

3.1.5 - Décision refusant ou acceptant avec ou sans les conditions prévues par l'article L 311-4 les demandes d'autorisation de défrichement en forêt relevant du régime forestier en application des articles L 311-1 et R 312-4 du code forestier

3.1.6 - Ordre de rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement en application des articles L 313-1, L313-2 et R 313-1 du code forestier

3.1.7 - Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire en application de l'article L 313-3 du code forestier

3.1.8 - Instruction et décision d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbre en application des articles R 130-4 et R 130-11 du code de l'urbanisme

3.1.9 - Décision de rejet des demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés au plan d'occupation des sols en application des articles L 130-1 et R 130-7 du code de l'urbanisme

3.1.10 - Décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992

3.1.11 - Signature des registres des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat, en application des articles R 341-4 et 341-5 du code forestier

3.1.12 - Signature des arrêtés de protection de boisements linéaires, haies et plantation d'alignements existants ou à créer en application de l'article L 126-6 du code rural

3.1.13 - Décision de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 94-1054 du 1^{er} décembre 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 96-826 du 26 juillet 1996

3.1.14 - Décisions d'octroi et de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 et de l'arrêté préfectoral n° 2001-0087 du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-90 du 11 juillet 2003

3.1.15 - Décision d'octroi et de modification d'aide de l'Etat, et de l'Union européenne, accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier (FEADER)

3.1.16 - Main levée partielle ou totale des sûretés offertes en garantie des prêts en numéraire octroyés par le Fonds Forestier National en application de l'article L 532-3 du code forestier

3.1.17 - Décision d'application du régime forestier en forêt communale en application des articles L 141-1 et R 141-5 du code forestier

3.1.18 - Décision d'autorisation de distraction du régime forestier en application de l'article L 141-1 du code forestier et de la circulaire ministérielle DGFARC 2003-5002 du 03 avril 2003

3.1.19 - Décision de déchéance partielle de droits dans le cadre des aides de l'Etat et de l'union européenne accordées aux propriétaires forestiers pour les investissements forestiers dans le cadre du PDRN 2000-2006 et du PDRH 2007-2013

3.1.20 - Instruction et décision relatives aux dossiers de demandes de coupes forestières régies par l'article L10 du code forestier et l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004

3.2 - Chasse

3.2.1 - Prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" (L 427-6, L 427-7 du code de l'environnement)

3.2.2 - Prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" (art. L 427-6 du code de l'environnement)

3.2.3 - Décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (R 427-20 du code de l'environnement)

3.2.4 - Décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol (R 427-25 du code de l'environnement)

3.2.5 - Décision d'agrément des piégeurs (article R 427-16 du code de l'environnement)

3.2.6 - Décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets (art. R 427-12 du code de l'environnement)

3.2.7 - Décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986 modifié)

3.2.8 - Décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (R 427-26 du code de l'environnement)

3.2.9 - Décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers (arrêté du 08 octobre 1982)

3.2.10 - Délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée (L 413-2 et R 413-25 à 27 du code de l'environnement)

3.2.11 - Délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée (L 413-3 et R 413-28 et suivants du code de l'environnement)

3.2.12 - Décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006)

3.2.13 - Arrêtés fixant les plans de chasse individuels (R 425-8 du code de l'environnement)

3.2.14 - Décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier (R. 424-8 du code de l'environnement)

3.2.15 - Décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément (arrêté ministériel du 10 août 2004)

3.2.16 - Décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004)

3.2.17 - Décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse (R 424-8 du code de l'environnement)

3.2.18 - Signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement

3.2.19 - Décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques (L 424-10 et R 224-14 du code de l'environnement)

3.2.20 - Décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée

3.2.21 - Décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

3.2.22 - Arrêté portant constitution d'un comité départemental de suivi des populations de grands cormorans et de mouettes rieuses

3.2.23 - Décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise S.N.C.F. de la ligne T.G.V.

3.2.24 - Décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié)

3.2.25 - Décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse (arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)

3.2.26 - Signature des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

3.3 - Pêche

3.3.1 - Destruction des espèces de poissons déclarées "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" (L 432-10 du code de l'environnement)

3.3.2 - Application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche, du droit de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)

3.3.3 - Cahier des charges du 31 mai 1961 fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins, dans les eaux du domaine public fluvial (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du Code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)

3.3.4 - Interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou plan d'eau (art R 436-8 du code de l'environnement)

3.3.5 - Décision d'autorisation d'organiser des concours de pêche en eau de 1ère catégorie (art R 436-22 du code de l'environnement)

3.3.6 - Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux (au titre des articles R 436-16 à R 436-42 L 432-10 et L 432-11 et R 432-4 à R 432-8 du code de l'environnement)

3.3.7 - Inventaires piscicoles, propagation de l'espèce

3.3.8 - Signature des livrets journaliers des gardes commissionnés de l'administration chargée spécialement de la surveillance de la pêche

3.3.9 - Validation du programme annuel d'activités de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche

3.3.10 - Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public (art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)

3.3.11 - Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des associations de pêche agréées (art R 434-40 du code de l'environnement)

3.3.12 - Décision d'autorisation de capture du poisson au titre des articles L 436-9, R 432-4 à R 432-9 du code de l'environnement

3.3.13 - Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche (art. R 436-70 à R 436-79 du code de l'environnement)

3.3.14 - Autorisation des concours de pêche

3.3.15 - Décisions au titre de l'article R 431-37 (dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau existants)

3.3.16 - Classement au titre des articles R 431-1 à R 431-6 (application loi pêche aux plans d'eau en eau close)

3.3.17 - Classement en catégories piscicoles au titre de l'article R 436-43 du code de l'environnement

3.4 - Police de l'eau

3.4.1 - Police et conservation des eaux (art L 215-7 du code de l'environnement)

3.4.2 - Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (art L 215-13 du code de l'environnement)

3.4.3 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement

3.4.4 - Autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres (art L 215-2 du code de l'environnement)

3.4.5 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 du code de l'environnement

3.4.6 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à la fonction de service instructeur des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement

3.4.7 - Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié :

- article R 214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique)
- article R 214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave)
- article R 214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage)
- article R 214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création)

3.4.8 - Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 216-14 du code de l'environnement lorsque l'infraction constitue une contravention

3.4.9 - Autorisations de travaux de protection contre les eaux : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 81-648 du 5 juin 1981)

3.4.10 - Cours d'eau non domaniaux : curage, élargissement et redressement (Code rural, art. 114 à 122)

3.5 - Aménagement Foncier

3.5.1 - Décision concernant les échanges d'immeubles ruraux (art. L124-3 du code rural)

3.5.2 - Arrêté de constitution et de renouvellement des commissions communales d'aménagement foncier (art L 121-2 à L 121-5 du code rural)

3.5.3 - Arrêté de constitution, renouvellement et dissolution des associations syndicales (loi du 21 juin 1865 modifiée)

3.5.4 - Arrêté de constitution de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (art R 132-2, R 133-1, R133-9, et art L 121-19 du code rural)

3.6 - Déchets

3.6.1 - Autorisations pour exploiter des installations de stockage de déchets inertes : instructions des demandes d'autorisation pour des installations de stockage de déchets inertes (article L.541.30.1 du code de l'environnement)

Chapitre 4 – SERVICE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU RENOUVELLEMENT URBAIN

4.1 - Logement

4.1.1 - Décisions d'octroi, de rejet et d'annulation de prime à la construction (art. R. 311-15 et R.311-17 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.1.1 - Décisions favorables à l'octroi, au maintien, au transfert, au rejet et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé (art. R. 331-32, R.331-43, R. 331-44, R.331-47, R. 331-57 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.1.2 - Décisions favorables à l'octroi, au transfert, au rejet et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur diffus (art R. 331-32, R. 331-43, R. 331-44, R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.1.3 - Décisions favorables à l'octroi et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs (art. R. 331-1 à R.331-13 et R.331-17 à R. 331-23 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.2 - Décisions favorables à la location du logement des personnes physiques accédant à la propriété mentionnées à l'art. R 331-39 (art. R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.3 - Décisions d'autorisation de commencer les travaux, de principe, d'octroi, de paiement, de rejet, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat, de prorogation de délai de début d'exécution des travaux, d'autorisation de louer (art R 322-5, R. 322-10 à R. 322-16 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.4 - Décisions de principe, d'octroi, de paiement, de rejet, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat rural, de prorogation de délai de début d'exécution des travaux, d'autorisation de louer (art R. 324-11, R. 324-12, R. 324-16, R. 324-17 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.5 - Primes de déménagement et de réinstallation :

1) attribution

2) exception de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements (art. L.631-1, L.631-2, L. 631-6 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.6 - Primes complémentaires de déménagement :

- liquidation et mandatement (arrêté du 12 novembre 1963, art. 6)

4.1.7 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (art L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.8 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (art. L.631-4 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.9 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés (et notamment de celui de l'architecte des bâtiments de France) et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté (art L.430-1, R.430-15-6 du code de l'urbanisme)

4.1.10.1 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux " PALULOS" (art R.323-1 et R.323-7 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.10.2 - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (art R.323-8 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.10.3 - Attestation d'exécution conforme des travaux subventionnés d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L (art R.353-22, R.353-32, R.353-59, R.353-90, R.353-127 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.10.4 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (art R.323-8 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.10.5 - Autorisation de dérogation au montant des travaux subventionnés d'amélioration des logements locatifs sociaux « PALULOS » (art R.323-6 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.11.1 - Décisions d'octroi et d'annulation de subventions pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble bâti en vue de la construction ou de l'amélioration de logements locatifs aidés et pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (PLA)

(art R.331-1 à R.331-16, R.331-25 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.11.2 - Décisions favorables visées aux articles R.331-1, R.331-6, R.331-14 du code de la construction et de l'habitation (décret 96-860 du 2 octobre 1996)

4.1.11.3 - Décisions favorables visées aux articles R326-1 à R326-4 du code de la construction et de l'habitation

4.1.12 - Conventions prévues à l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation

4.1.13 - Autorisations de cession ou de changement d'usage d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré

(art L.443-7, L.443-8, L.443-11, L.443-12, L.443-13, L.443-14, L.443-15, L.443-17 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.14 - Décisions favorables au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement en cas d'impayés de loyer ou de mensualités d'accession à la propriété et décisions sur les contestations de décisions des organismes payeurs (art L 351-14 du code de la construction et de l'habitation)

4.1.15 – Décisions d'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (art R 323-21 du code de la construction et de l'habitation)

4.2 - H.L.M.

4.2.1 - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des mises en concurrence (décret n° 61-552 du 23 mai 1961)

4.2.2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices d'H.L.M (art 321-1°, 2°, 4° 7° du code des marchés publics)

4.2.3.1 - Accord préalable à l'insertion dans le C.C.A.P. des marchés pour les offices d'H.L.M de la clause de reconduction (art. 312 bis, 4° du code des marchés publics)

4.2.3.2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les offices d'H.L.M. (art .312 bis, 4° du code des marchés publics)

4.2.4.1 - Accord préalable à la passation des marchés négociés par les sociétés anonymes d'H.L.M.(décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art. 25, 29-5°, 6° et 7°)

4.2.4.2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les sociétés anonymes d'H.L.M et groupements constitués (décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, art.7, après avis de la commission du jury, art. 303 du code des marchés publics, décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art.31)

4.2.5 - Autorisation de réduction des délais de réception des offres dans le cas d'appel d'offres ouvert et des délais de réception des candidatures ou des offres dans le cas d'appel d'offres restreint organisés par les offices d'H.L.M. (art. 296 et 297 du code des marchés publics)

4.2.6 - Approbation des marchés passés par les offices d'H.L.M.

Décret n° 61-549 du 23 mai 1961, art .9, (code des communes, art. 314-2)

4.2.7 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (arrêté du 16 janvier 1962)

4.2.8 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements (arrêté du 15 octobre 1963)

4.3 - Urbanisme

4.3.1 - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du D.D.E.A. et soit du conseil général, soit du maire. (art. R. 111-20 du code de l'urbanisme)

4.3.2 - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)

4.3.3 - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ne retient pas les observations du maire (art. R. 410-11 du code de l'urbanisme)

4.3.4 - Opérations suivantes concernant les lotissements :

4.3.4.1- Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. (art. L. 442-10 du code de l'urbanisme)

4.3.4.2 - Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (art. R. 442-13 § a du code de l'urbanisme)

4.3.4.3 - Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (art. R.442-13 § b du code de l'urbanisme)

4.3.5 - Autorisations et déclarations d'occupation du sol, démolitions :

4.3.5.1 - Formalités préalables aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

4.3.5.2 - Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (art. L. 510-4 du code de la construction et de l'habitation)

4.3.5.3 - Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (art. R. 423-38 du code de l'urbanisme)

4.3.5.4 - Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (art. R 423-42 du code de l'urbanisme)

4.4 - Décisions

4.4.1 - Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, décision de contestation de la déclaration (art. R.462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R.462-10

4.4.2 - Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R. 442-1 et R.442-1 § b du code de l'urbanisme, décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (art. R. 331-57 § 2 du code de la construction et de l'habitation)

4.5 - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

4.5.1 - Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant à la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales)

Chapitre 5 – SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

5.1- Décisions prises dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment :

5.1.1 - Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter

- article L 331-1 et suivants du code rural
- arrêté DDAF/SEA 2000-23 du 11 décembre 2000 portant révision du schéma directeur départemental des structures du département de l'Yonne
- arrêté DDAF/SEA/2000-24 du 11 décembre 2000 portant fixation de l'unité de référence applicable au département de l'Yonne

5.1.2 - Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955)

5.1.3 - Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaire de la liberté d'établissement (décret n° 63-1019 et arrêté du 10 octobre 1963)

5.2 - Décisions prises en application du statut du fermage et notamment :

5.2.1 - Décisions portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages, décisions constatant l'indice des fermages et sa variation, décisions constatant l'évolution de l'indice du coût de la construction

5.2.2 - Demande d'autorisation de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (art L 411.32 du code rural)

5.3 - Décisions relatives à l'agriculture de groupe, et notamment :

5.3.1 - Décision d'agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) (décret n° 64-1193 du 03 décembre 1964)

5.3.2 - Agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs (règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96, arrêté du 16 juillet 2001 portant mise en œuvre de ces règlements)

5.3.3 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux (décret n° 56-777 du 29 juin 1956)

5.4 - Décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :

5.4.1 - Certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle (décret n° 84-1144 du 30 octobre 1984)

5.4.2 - Décision portant acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole (décret n° 82-370 du 04 mai 1982, arrêté du 11 avril 2007 relatif aux prêts bonifiés, aux CUMA)

5.4.3 - Certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural, articles R 344-1 à R 344-26 du code rural)

5.4.4 - Décision d'autorisation du financement des plans d'investissement (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural, articles R 344-1 à R 344-26 du code rural)

5.5 - Décisions prises par le guichet unique, relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :

5.5.1 - Décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA)

5.5.2 - Décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

5.5.3 - Décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

5.5.4 - Décisions de prorogation ou de suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA – PMBE - PVE)

5.6.- Décisions relatives à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :

5.6.1 - Décision d'attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme

- décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004, décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la DJA

- décisions de déchéance des droits à la DJA

- décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.2 - Décisions relatives au « stage six mois » des jeunes agriculteurs (décret n° 88-176 du 23 février 1988)

5.6.3 - Décision d'octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.)

- décret n° 96-322 du 10 avril 1996

- décret n° 98-142 du 06 mars 1998

- arrêté préfectoral D.D.A.F./S.E.A./2001-19 du 4 septembre 2001

5.6.4 - Décision d'octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.)

(décret 2000-963 du 28 septembre 2000 relatif à la mise en œuvre d'une aide à la transmission de l'exploitation agricole)

5.7 - Décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :

5.7.1 - Décision concernant l'attribution des aides compensatoires dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune conformément au règlement communautaire (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

- Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide aux revenus prévus par le règlement (CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003)

- Tous les actes, décisions et documents pris en application des articles D615-12 et D615-62 à D615-74 du code rural créés par le décret n° 2006-1326 du 31 octobre 2006 et relatif aux transferts de droits à paiement unique

- Toutes décisions relatives au transfert de droit à paiement unique avec foncier, suite à préemption par une SAFER, en application du décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006

5.7.2 - Décisions relatives à l'octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007

5.7.3 - Décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12/01/2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615-12 du code rural

5.7.4 - Décisions prises en application de l'arrêté fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculées sur la base des rendements irrigués (arrêté du 29 avril 1997 relatif à la gestion et au contrôle des déclarations de surfaces et au régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables)

5.7.5 - Convention départementale jachère environnement et faune sauvage en application du règlement (CEE) 1765/92

5.7.6 - Décision d'acceptation de contrat et décision de déchéance totale ou partielle pris dans le cadre des programmes régionaux agri-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n° 2078/92 du 30 juin 1992 et n° 746/96 du 24 avril 1996

5.7.7 - Contrat territorial d'exploitation et avenants en application des règlements (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et 1750/99 du 23 juillet 1999, de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation

5.7.8 - Contrat d'agriculture durable et avenant en application du décret n°675/2003 du 22 juillet 2003

5.7.9 - Arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piedmont, de la zone défavorisée simple (articles R 113-20 à 22 du code rural) et de la zone de montagne

5.7.10 - Décision consécutive à une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

5.7.11 - Décision consécutive à une demande d'aide agroenvironnementale (prime herbagère agroenvironnementale PHAE, mesure rotationnelle, mesure tournesol, mesure territorialisée, conversion Agriculture biologique)

5.7.12 - Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1^{er} et 2^{ème} pilier de la politique agricole commune en application du règlement n° (CE) 1782-2003 du Conseil du 29 septembre 2003

5.7.13 - Décision consécutive à un contrôle terrain ou administratif dans le cadre des aides communautaires dans le secteur animal en application du règlement n° 805/68 du 27 juin 1968 et des règlements n° 3508/92 du conseil du 27/11/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la commission

5.7.14 - Décision consécutive à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perceptions de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural (décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires et décret n° 2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires)

5.7.15 - Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du PDRN en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agroenvironnementaux

5.8 - Décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :

5.8.1 - Décision de transfert de quantités de références laitières (décret n° 2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles R 654-101 à R 654-114 du code rural et décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R 654.111 du code rural)

5.8.2 - Toutes décisions relatives aux regroupements laitiers répondant à l'article L 654-28 du code rural : décision d'autorisation de regroupements laitiers, de dissolution de regroupements laitiers, de modification d'autorisation

5.8.3 - Décisions relatives aux GAEC partiels laitiers et aux Sociétés Civiles Laitières (décret n° 2002-1292 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 relatif aux transferts des quantités de références laitiers codifié à l'article R 654-111, articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R323-51 du code rural)

5.9 – Décisions relatives au transfert de droits à prime

5.9.1 - Décision relative au transfert de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins

5.9.2 – Décision consécutive à une demande de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins

5.10 - Ensemble des décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :

5.10.1 – Arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre

5.10.2 - Constitution du comité départemental d'expertise

5.10.3 - Décisions relatives aux paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (art L361.1 à L361.21 du code rural et R361.1 à R361.52 du code rural)

5.11 - Divers :

5.11.1 - Décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses - suivis)

Aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

5.11.2 - Agrément des programmes départementaux d'identification (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, décret n° 98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin, arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L 231-6 du code rural)

5.11.3 - Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 du décret 69-258 du 22 mars 1969 des arrêtés du 21/11/1991 et 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes

5.11.4 - Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe) Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine

Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n° 822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n° 53-977 du 30/09/53, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998

5.11.5 - Toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins

5.11.6 - Décision d'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée (arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée)

5.11.7 - Toutes décisions relatives à la couverture maladie universelle des agriculteurs (CUM-C)

(article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale)

Chapitre 6 : SERVICE DE LA CONNAISSANCE DU TERRITOIRE ET DE L'EMERGENCE DE PROJETS

6.1- Financements européens et interministériels

6.1.1 - Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEOGA Garantie dans le cadre du DOCUP (objectif 2) et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle

6.1.2 – Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle

6.1.3 - Actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif

Chapitre 7 - DIVERS

7.1 - Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'Etat (décret n° 72-196 du 10 mars 1972, art. 23)

7.2 - Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 €(arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié)

7.3 - Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages

7.4 - Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifié). Instruction des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité

Instruction des dossiers d'établissement de servitudes

Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975)

Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975)

7.5 - Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive

Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0003 du 5 janvier 2008
portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON
Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts,
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.A.**

Article 1^{er} : En tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) correspondant aux B.O.P. visés ci-dessous, délégation est donnée à M. Philippe SIMON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'Etat, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions, programmes et compte spécial suivants :

- Mission Ecologie, développement et aménagement durables :

- Infrastructures et Services de Transport (n° 203) (BOP centraux)
- Sécurité et Circulation Routières (n° 207) (BOP central et régional)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (n° 217) (BOP central et régional)
- Prévention des risques (n°181) (BOP Régional Bourgogne et Ile de France)
- Urbanisme, Planification, Environnement et Biodiversité (N° 113) (BOP Central et Régional)

- Mission Ville et Logement :

- Développement et amélioration de l'offre de logement (n° 135) (BOP Central et régional)
- Politique de la ville (n° 147) (BOP régional)

- Mission agriculture et forêt :

- Forêt : programme 149
- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural : programme 154
- Prévention des risques et lutte contre les pollutions : programme 181
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation programme 206
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : programme 215
- Valorisation des produits, orientations et régularisation des marchés : programme 227

- Mission Justice :

- Justice judiciaire (n° 166) (BOP central)
- Protection judiciaire et jeunesse (n° 182) (BOP central)
- Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat :
 - Dépenses immobilières (n° 722) (BOP central)
- Mission Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route
 - Radars (n° 751)
- Compte spécial non doté de crédit
 - Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Equipement (n° 908)
- Missions prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs
 - Opérations sur crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74

Article 2 : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour les affaires relevant des ministères :

- de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs
- de la justice
- de la ville et du logement
- du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- de l'agriculture et de la pêche

dans le cadre des opérations pour lesquelles, la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Mr Philippe SIMON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service.

A ce titre, il est habilité à signer :

- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0004 du 5 janvier 2008
donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON,
ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts,
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités
pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)
et en matière d'ingénierie publique

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe SIMON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne, pour

1 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 €HT aux conditions indiquées à l'article 2 du présent arrêté ;
 2 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;

3 - signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : Les candidatures de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture d'un montant inférieur à 90 000 €HT, feront l'objet d'une information semestrielle a posteriori de Monsieur le préfet lorsque l'objet entre dans les champs des missions retenues dans les documents de référence « ingénierie publique » des services déconcentrés de l'Etat. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Les candidatures de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT, hors prestations du laboratoire des ponts et chaussées, sont subordonnées à l'information et à l'accord préalable de Monsieur le préfet. Cette information se fera au moyen d'une fiche de présentation justifiant, d'une part l'adéquation et la cohérence de l'intervention prévue avec les priorités définies dans les documents de référence ingénierie publique des services déconcentrés de l'Etat, et d'autre part la compatibilité juridique de l'intervention projetée avec les autres prestations exécutées antérieurement auprès de la même collectivité. L'accord de Monsieur le préfet s'effectuera dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de cette fiche. Passé ce délai, l'accord sera réputé tacite.

Article 4 : Dans le cas où une opération nécessite la mise en commun des moyens de plusieurs services de l'Etat, l'un d'eux est désigné en qualité de coordinateur. Une convention entre les services partenaires définit la contribution de chacun et les conditions de réalisation de l'intervention. Le service coordinateur informe Monsieur le préfet et sollicite son accord pour les prestations égales ou supérieures à 90 000 €HT dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3, en transmettant pour le compte des services partenaires une déclaration d'intention de candidature et une fiche de présentation.

Délégation est donnée au directeur désigné en qualité de coordinateur, interlocuteur unique de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale cocontractant pour:

1 - signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 €HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;

2 - signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;

3 - signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 5 : Dans le cas où une candidature ou une offre sont formulées en partenariat avec un service à compétence nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SIMON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne pour signer les pièces afférentes au marché.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe SIMON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne pour signer les conventions à passer entre l'Etat et les communes ou groupements de communes, et définissant les modalités de mise en œuvre et de rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Article 7 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0005 du 5 janvier 2009
Relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appels d'offres
de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne

Article 1^{er} : La commission d'appels d'offres, appelée à intervenir dans les procédures de mise en concurrence relatives à l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne est constituée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne ou son adjoint, président
- Un chef de service de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne,

Membres avec voix consultative :

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Le trésorier payeur général ou son représentant.

Pourra également participer à la commission l'homme de l'art ou tout fonctionnaire ou agent dont la présence pourrait être jugée comme utile par le président.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son adjoint, peut se faire remplacer par un chef de service de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Le chef de service de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture peut se faire remplacer par le responsable de la cellule « comptabilité – Marchés ».

Article 3 : La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne est chargée de convoquer les membres de la commission, de réceptionner et d'enregistrer les plis concernant les candidatures ou les offres dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Le préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE DECHEANCE DE DROITS

ARRETE N° DDAF/SEA/2008/0037 du 29 décembre 2008

portant annulation d'une subvention au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage - Chapitre 154-42.42 du budget de l'Etat

Article 1^{er}: Le Guichet Unique, constate que l' :

EARL LENTIER
10 rue des merles
89110 SOMMECAISE

n'a pas réalisé son projet et concernant le PMPOA2.

En conséquence, le préfet décide l'annulation de la subvention dont le montant prévisionnel s'élevait à 6 732.04 Euros.

Pour le Préfet, et par Délégation
Le chef du service de l'économie agricole,
Florence TESSIOT

DECISION DE DECHEANCE DE DROITS

ARRETE N° DDAF/SEA/2008/0038 du 30 décembre 2008

portant annulation d'une subvention au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage - Chapitre 154-42.42 du budget de l'Etat

Article 1^{er}: Le Guichet Unique, constate que l' :

EARL DES ABREUVOIRS
1 rue du Potier
89480 ETAIS LA SAUVIN

n'a pas réalisé son projet et concernant le PMPOA2.

En conséquence, le préfet décide l'annulation de la subvention dont le montant prévisionnel s'élevait à 7 472.64 Euros.

Pour le Préfet, et par Délégation
Le chef du service de l'économie agricole,
Florence TESSIOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° DDAF/SEF/2008/0069 du 9 janvier 2008
portant modification de l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEF/2008/0060 réglementant les pratiques
d'agrainage des sangliers dans le département de l'Yonne

Article 1 : Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEF/2008/0060 relatives aux périodes d'agrainage sont complétées ainsi qu'il suit :

« Des dérogations permettant d'effectuer un agrainage en dehors de ces périodes pourront toutefois être accordées par décision préfectorale en cas de situation exceptionnelle, sur demande des bénéficiaires de plan de chasse faite auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La demande devra être effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe au présent arrêté préfectoral. Elle devra justifier de dommages causés aux cultures ou aux forêts en période d'interdiction d'agrainage et de la bonne exécution du plan de chasse accordé à l'intéressé. »

**DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'AGRAINER
EN DEHORS DES PERIODES FIXEES
PAR L'ARRETE PREFECTORAL N°DDAF/SEF/2008/0060 du 31/10/2008**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE SON TERRITOIRE DE CHASSE

Nom du bénéficiaire de plan de chasse			
Adresse		N° de téléphone	
Communes de situation du territoire de chasse		N° du territoire	

**IDENTIFICATION DES DOMMAGES CAUSES AUX CULTURES OU AUX FORETS (à une date postérieure au 1^{er}/12/2008)
ET IDENTIFICATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES OU FORESTIERS CONCERNES**

Nature de la culture	Situation de la culture (Commune, lieu-dit)	Nom de l'exploitant	Adresse	N° de Téléphone

REALISATION DU PLAN DE CHASSE « SANGLIER » 2008-2009

Dates des chasses effectuées ou à effectuer	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février

Plan de chasse Sanglier	1 ^{ère} attribution		Attribution complémentaire	2 ^{ème} attribution		Total (Cadre réservé à L'administration)	
	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
Attribution							
Réalisation à ce jour							
Taux de réalisation :							

Je reconnais : - avoir eu connaissance du fait que toute demande incomplète sera considérée irrecevable

- accepter tout contrôle

- accepter toute transmission de ces informations à tous les organismes intéressés dans le dispositif

Date :

Signature :

AVIS DES ORGANISMES CONCERNES

Avis de la Chambre d'agriculture :		Date :
Avis de la FDCY :		Date :
Avis de la DDEA :		Date :
Décision préfectorale :	Accord :	Refus :
Motivation :		Date :

Demande à retourner par courrier à la DDEA – 3 rue Jehan Pinard-89011 AUXERRE CEDEX ou par FAX AU 03 86 72 55 87

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS/320/2008 du 20 août 2009
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de
VILLENEUVE SUR YONNE pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008 :

- Le forfait soins portant sur 3 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de VILLENEUVE SUR YONNE est fixé à 29 127 €

- Le forfait journalier applicable au SSIAD de VILLENEUVE SUR YONNE, section "personnes handicapées", est fixé à : 26,60 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

ARRETE DDASS/339/2008 du 16 septembre 2008
portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM de LIXY pour
l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins du FAM de LIXY est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 63,18 € à 574 037 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 47.836,42 €

Il est précisé que la dotation globale de financement intègre une somme de 42.160 € pérenne pour prendre en charge le financement des 2 places d'hébergement temporaire qui ont fait l'objet d'un avis favorable d'extension en séance du CROSMS le 25 octobre 2005.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/340/2008 du 16 septembre 2008
portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM "Professeur
Marc Gentilini" pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins du FAM "Professeur Marc Gentilini" est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 56,21 € à 902 699 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 75.224,92 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/341/2008 du 25 septembre 2008
portant fixation de la tarification applicable à l'IME "des Fontenottes" à SAINT-JULIEN DU SAULT pour
l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses de l'IME des Fontenottes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 142	1 525 642
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 213 360	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 140	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'IME des Fontenottes est fixée à 159,54 €pour l'internat et à 175,54 €pour le semi-internat.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME des Fontenottes est fixé à 143,61€pour l'internat et à 200,58 €pour le semi-internat à compter du 1^{er} août 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/342/2008 du 16 septembre 2008
portant fixation de la tarification applicable à l'ADAPT CRP de Monéteau pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses du CRP de MONETEAU sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 900	3 556 666
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 235 330	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	812 436	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations du CRP de MONETEAU est fixée à 139,76 € pour l'internat.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le CRP de MONETEAU est fixé à 143,51 € pour l'internat à compter du 1^{er} août 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/343/2008 du 18 septembre 2008
portant fixation de la tarification applicable au FAM "des Champs Blancs" à JOIGNY
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins du FAM "des Champs Blancs" à JOIGNY est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 65,68 €, à 623 272 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 51.939,33 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/344/2008 du 18 septembre 2008
portant fixation de la tarification applicable au FAM "Résidence Girard de Roussillon"
à VEZELAY pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins du FAM "Résidence Girard de Roussillon" à VEZELAY est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 37,02 € à 524.571 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 43.714,25 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/345/2008 du 18 septembre 2008
portant fixation de la tarification applicable au FAM de "la Ferme du Bouron" à CHAMPCEVRAIS pour
l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins du FAM "la Ferme du Bouron" à CHAMPCEVRAIS est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 59,00 € à 157.835 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 13.152,92 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales,
 L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/N° 346/2008 du 18 septembre 2008
portant fixation de la tarification applicable au FAM "des Boisseaux" à MONETEAU
pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins du FAM "des Boisseaux" à MONETEAU est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 53,44 € à 812.296 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 67.691,33 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales,
 L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/347/2008 du 28 octobre 2008
portant fixation de la tarification applicable à l'IME "du Mail" pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses de l'IME du Mail sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 191	1 237 414
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	949 864	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 359	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'IME du Mail est fixée à 143,03 € pour le semi-internat, section DI et à 126,21 € pour le semi-internat, section ITEP.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME du Mail est fixé à 152,68 € pour le semi internat sur la section DI et à 138,28 € pour le semi-internat sur la section ITEP à compter du 1^{er} août 2008.

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 pour un montant de 55 650 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/348/2008 du 19 septembre 2008
portant fixation de la dotation globale de financement applicable au SESSAD « du Mail »
pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses du SESSAD du Mail sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 099	229 701
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	181 401	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 200	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement théorique du SESSAD est fixée à 208 817 €

En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est égale à 15.954,40 € à compter du 1^{er} août 2008.

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de 17 664 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

ARRETE DDASS/349/2008 du 9 octobre 2008
portant fixation de la tarification applicable à l'IME "les claires années" à GUERCHY
pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses de l'IME "les claires années" à GUERCHY sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224.218	1.659.588
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.297.108	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138.261	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'IME "les claires années" à GUERCHY est fixée à 154,28 € pour l'internat et à 140,72 € pour le semi-internat.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME de GUERCHY est fixé à 165,98 € pour l'internat et à 181,51 € pour le semi-internat à compter du 1^{er} août 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales,
 L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

ARRETE DDASS/350/2008 du 9 octobre 2008
Portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD de GUERCHY
pour l'exercice 2008

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses du SESSAD de GUERCHY sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 230	120 518
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	100 955	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 333	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement théorique du SESSAD de Guerchy est fixée à 120 518 €

En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de 9.960 € à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

**DDASS/351/2008 du 23 septembre 2008
portant fixation de la tarification applicable à l'IME de "Saint-Georges" pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses de l'IME de Saint-Georges sur Baulche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 964	1 915 668
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 492 558	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 145	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'IME de Saint-Georges sur Baulche est fixée à 174,93 € pour l'internat section DI/Itep et à 189,70 € pour le semi-internat, section DI/Itep.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME de Saint-Georges sur Baulche est fixé à 146,96 € pour l'internat sur la section DI/Itep et à 219,73 € pour le semi-internat sur la section DI/Itep à compter du 1^{er} août 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/353/2008 du 25 septembre 2008
portant fixation de la tarification applicable à l'EPMS "du Tonnerrois" pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses de l'EPMS "du tonnerrois" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 783	2 268 073
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 957 103	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 480	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'EPMS "du tonnerrois" est fixée à 170,30 € pour le semi-internat et à 170,28 € pour l'internat.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'EPMS "du tonnerrois" est fixé à 177,13 € pour le semi internat et à 203,65, € pour l'internat à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 110 pour un montant de 111 288,63 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/358/2008 du 25 septembre 2008
portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable au SESSAD
de l'EPMS "du Tonnerrois" pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses du SESSAD de l'EPMS "du tonnerrois" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 349	154 049
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	143 773	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 927	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement théorique du SESSAD de l'EPMS du Tonnerrois est fixée à 138.448 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est égale à 20.223€ à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 110 pour un montant de 15.600,60 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/359/2008 du 26 septembre 2008
portant fixation de la tarification applicable au SAMSAH de SENS pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses du SAMSAH de SENS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 977	182 850
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	137 937	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 936	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement théorique du SAMSAH de SENS est fixée à 182.850 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur Principal, Angélique THEVRET

**ARRETE DDASS/360/2008 du 7 octobre 2008
portant fixation de la tarification applicable à l'IME "du Château de la Grève"
pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses de l'IME "du Château de la Grève" à THEIL SUR VANNE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281.602	1.792.511
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.344.822	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166.086	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'IME "du Château de la Grève" à THEIL SUR VANNE est fixée à 183,85 €pour l'internat et à 183,85 €pour le semi-internat.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME du Château de la Grève est fixé à 175,52 €pour l'internat et à 174,24 € pour le semi-internat sur la section DI et à 185,10 €pour l'internat et 137,58 €pour le semi-internat sur la section ITEP à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de 16 399 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur Principal, Didier MARTY

ARRETE DDASS/361/2008 du 16 octobre 2008
portant fixation de la tarification applicable au CME "Sainte-Béate" pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses du CME "Sainte-Béate" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134.120	813.574
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524.548	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154.905	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations du CME Sainte Béate est fixée à 266,42 pour le semi-internat.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le CME Sainte Béate est fixé à 205,02 € pour le semi-internat à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales, Yves RULLAUD

ARRETE DDASS/362/2008 du 16 octobre 2008
portant fixation de la tarification applicable à l'IME "Sainte-Béate" pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses de l'IME "Sainte-Béate" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465.606	2.702.255
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.831.338	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	405.312	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'IME Sainte Béate est fixée à 226,02 pour l'internat et à 243,02 € pour le semi-internat.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'IME Sainte Béate est fixé à 245,32 € pour l'internat et à 362,27 € pour le semi-internat à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE DDASS/363/2008 du 16 octobre 2008
portant fixation de la tarification applicable au SSIAD gérée par l'APEIS pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses du SSIAD "Sainte-Béate" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	764	68.552
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	65.350	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.438	

Article 2 : Les forfaits applicables au SSIAD de l'APEIS sont fixés à 68.552 € pour le forfait annuel 2008 et à 31,22 € pour le forfait journalier.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le forfait journalier du SSIAD « Sainte-Béate » est fixé à 16,23 € à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE DDASS/364/2008 du 16 octobre 2008
portant fixation de la tarification applicable à la MAS "les Amandiers" gérée par l'APEIS
pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses de la MAS "les amandiers" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250.968	2.740.113
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.747.991	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	741.154	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de la MAS "les amandiers" est fixée à 173,94 € pour l'internat et à 189,94 € pour le semi-internat.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par la MAS "les amandiers" est fixé à 59,70 € pour l'internat et à 144,35 € pour le semi-internat à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales,
 Yves RULLAUD

**ARRETE DDASS/365/2008 du 16 octobre 2008
portant fixation de la tarification applicable au SAMSAH "Charles de Foucauld"
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses du SAMSAH "Charles de Foucauld" sont autorisées à hauteur de 242.090 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement théorique du SAMSAH "Charles de Foucauld" est fixée à 242.090 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE DDASS/366/2008 du 17 octobre 2008
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de l'ISLE SUR SEREIN
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait soins reconductible portant sur 5 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ISLE SUR SEREIN est de : 47.922 €
Le forfait journalier applicable au SSIAD de l'ISLE SUR SEREIN, section "personnes handicapées" est fixé à : 26,26 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE DDASS/367/2008 du 17 octobre 2008
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de MIGENNES
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait soins portant sur 2 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de MIGENNES est fixé à 20.617 €

Le forfait journalier applicable au SSIAD de MIGENNES, section "personnes handicapées" est fixé à : 28,24 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE DDASS/391/2008 du 17 octobre 2008
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées d'AUXERRE
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait soins reductible portant sur 1 place "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'AUXERRE est de 9.987 €

Le forfait journalier applicable au SSIAD d'AUXERRE, section "personnes handicapées" est fixé à : 27,36€

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE DDASS/392/2008 du 17 octobre 2008
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées d'AVALLON
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait soins reductible portant sur 3 places "personnes handicapées" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'AVALLON est de 30.805 €

Le forfait journalier applicable au SSIAD d'AVALLON, section "personnes handicapées" est fixé à : 28,13€

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE DDASS/393/2008 du 17 octobre 2008
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de CERISIERS
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la capacité du SSIAD de CERISIERS est augmentée de 2 places "personnes handicapées".

Pour l'exercice 2008, Le forfait soins portant sur 2 places "personnes handicapées" sur le service de soins infirmiers à domicile de CERISIERS est fixé à 1667 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE DDASS/394/2008 du 17 octobre 2008
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de BLENEAU
pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait soins reductible portant sur 1 place "personne handicapée" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile de BLENEAU est de 10.187 €

Le forfait journalier applicable au SSIAD de BLENEAU, section "personnes handicapées" est fixé à : 27,91€

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE DDASS/395/2008 du 17 octobre 2008
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées d'AILLANT SUR THOLON
pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait soins reductible portant sur 1 place "personne handicapée" sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'AILLANT SUR THOLON est de 9.987 €

Le forfait journalier applicable au SSIAD d'AVALLON, section "personnes handicapées" est fixé à : 27,36€

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N°DDASS/POSO/2008/417 du 3 décembre 2008
portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile géré par l'AFTAM à Joigny pour l'exercice 2008

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joigny, géré par l'AFTAM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euro)	Total (en euro)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27.161,902	788.432,872
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	305.387,290	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	455.883,680	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés après reprise de l'excédent de l'année N-2, soit la somme de 8.905,42 €(compte 110 - report à nouveau : solde créditeur).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CADA de Joigny, géré par l'AFTAM, est fixée à 779.527,452 € à compter du 1^{er} décembre 2008 et le prix journalier à 25,355 € pour 30.744 journées.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du budget du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire :

- programme 303-02-02 / chapitre 0303 /action 21 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile. Dépenses sur crédits nationaux ne servant pas de contrepartie aux crédits du fonds européen pour les réfugiés (FER) ;
- catégorie 64 / compte PCE 654121 / & 2M : transferts directs aux associations et fondations – Fonctionnement ou non différenciés.

Les modalités de financement de la dotation globale de financement sont exécutées en application des articles R.314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article R.314-107 la dotation globale de financement est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 64.960,621 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

P/ Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Pierre GUICHARD

ARRETE N°DDASS/POSO/2008/418 du 3 décembre 2008
portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'AFTAM à Vergigny pour l'exercice 2008

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vergigny, géré par l'AFTAM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euro)	Total (en euro)
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.725,000	362.662,798
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	143.678,480	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206.259,318	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés après reprise du déficit de l'année N-2, soit la somme de 8.540,75 €(compte 119 - report à nouveau : solde débiteur).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CADA de Vergigny, géré par l'AFTAM, est fixée à 371.203,548 €à compter du 1^{er} décembre 2008 et le prix journalier à 25,355 €pour 14 640 journées.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du budget du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire :

- programme 303-02-02 / chapitre 0303 /action 21 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile. Dépenses sur crédits nationaux ne servant pas de contrepartie aux crédits du fonds européen pour les réfugiés (FER) ;
- catégorie 64 / compte PCE 654121 / & 2M : transferts directs aux associations et fondations – Fonctionnement ou non différenciés.

Les modalités de financement de la dotation globale de financement sont exécutées en application des articles R.314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles. En application de l'article R.314-107 la dotation globale de financement est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 30.933,629 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

P/ Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales, Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/500/2008 du 29 décembre 2008
modifiant l'arrêté n° 351/2008 portant fixation de la tarification applicable
à l'IME de SAINT-GEORGES pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 351/2008 en date du 23 septembre 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire non pérenne et non reconductible d'un montant de 210.000 € est octroyée à l'IME de SAINT-GEORGES afin de prendre en compte :

- Le surcoût des transports à hauteur de 30.000 €;
- la restructuration de l'IR en ITEP à hauteur de 115.000 € (à provisionner et reprendre en subvention transférable) ;
- La sécurité incendie et coupe feux à hauteur de 65.000 € (à provisionner et reprendre en subvention transférable).

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333.964	2 125 668
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 492 558	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 145	

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée moyen facturé par l'IME de SAINT-GEORGES est fixé à 513,91 pour l'internat et à 15,87 € pour le semi-internat à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 3 : Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 351/2008 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

**ARRETE DDASS/503/2008 du 29 décembre 2008
Modifiant l'arrêté n° 364/2008 portant fixation de la tarification applicable à la MAS "les Amandiers"
gérée par l'APEIS pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 364/2008 en date du 16 octobre 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire non pérenne et non reconductible d'un montant de 548.178 € est octroyée à la MAS de COURTOIS afin de prendre en compte les différents surcoûts liés à la reconstruction de la structure.

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250.968	3 288 291
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.747.991	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 289 331	

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par la MAS "les amandiers" est fixé à 785,78 € pour l'internat et à 1.783,31 € pour le semi-internat à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 3 : Les articles 4, 5, 6 et 7 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

**ARRETE DDASS/504/2008 du 29 décembre 2008
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de VERMENTON et communes
environnantes pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la capacité du SSIAD de VERMENTON et des ses communes environnantes est augmentée de 1 place "personne handicapée".

Pour l'exercice 2008, Le forfait soins portant sur 1 place "personne handicapée" sur le service de soins infirmiers à domicile de VERMENTON et de ses communes environnantes est fixé à 833 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

**ARRETE DDASS/505/2008 du 29 décembre 2008
modifiant l'arrêté n° 352/2008 portant fixation de la tarification applicable
au SESSAD de SAINT-GEORGES pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 352/2008 en date du 23 septembre 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement théorique du SESSAD de l'IME de Saint-Georges est fixée à 181.810 €

Article 2 : Les articles 1,3,4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 352/2008 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

**ARRETE DDASS/506/2008 du 24 décembre 2008
Modifiant l'arrêté 347/2008 portant fixation de la tarification applicable à l'IME "du Mail"
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 347/2008 en date du 7 octobre 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire non pérenne et non reconductible d'un montant de 150.000 € est octroyée à l'IME du "Mail" afin de prendre en compte :

- la restructuration de l'IR en ITEP à hauteur de 150.000 € (à provisionner et reprendre en subvention transférable) ;

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 191	1 387 414
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	949 864	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 359	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'IME du Mail est fixée à 191,07 € pour le semi-internat, section DI et à 180,18 € pour le semi-internat, section ITEP.

Article 3 : Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

ARRETE DDASS/507/2008 du 29 décembre 2008

Modifiant l'arrêté n° 340/2008 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du FAM "Professeur Marc Gentilini" pour l'exercice 2008

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 340/2008 en date du 16 septembre 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire non pérenne et non reconductible de 2.059 € est octroyée au FAM afin de prendre en charge les certifications aux aspirations endotrachéales de 2 salariés ainsi qu'une dotation pérenne d'un montant de 10.639 € pour la transformation d'un poste d'infirmier en poste d'infirmière coordonnatrice.

le forfait global soins du FAM "foyer Professeur Marc GENTILINI" est fixé, sur la base d'un forfait de soins journalier de 60,03 € à 915.397 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Aide Sociale et de la Famille, la fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit : 76.283,08 €

Article 2 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 340/2006 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

ARRETE DDASS/508/2008 du 29 décembre 2008

Modifiant l'arrêté n° 341/2008 portant fixation de la tarification applicable à l'IME "des Fontenottes" à SAINT-JULIEN DU SAULT pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 341/2008 en date du 25 septembre 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire non pérenne et non reconductible d'un montant de 2.000 € est octroyée à l'IME "des Fontenottes" afin de prendre en compte le surcoût lié à la situation particulière d'un enfant orienté dans cette structure.

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 142	1 527 642
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 213 360	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 140	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de l'IME des Fontenottes est fixée à 237,47 € pour l'internat et à 0,01 € pour le semi-internat.

Article 3 : Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 demeurent applicables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

ARRETE DDASS/509/2008 du 29 décembre 2008
portant fixation du forfait de soins SSIAD - personnes handicapées de SEIGNELAY et LIGNY LE
CHATEL pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la capacité du SSIAD de SEIGNELAY et LIGNY LE CHATEL est augmentée de 2 places "personnes handicapées".

Pour l'exercice 2008, Le forfait soins portant sur 2 places "personnes handicapées" sur le service de soins infirmiers à domicile de SEIGNELAY et LIGNY LE CHATEL est fixé à 1667 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales,
 L'Inspecteur Principal, Didier MARTY

ARRETE N°DDASS/POSO/2008/419 du 9 décembre 2008
portant fixation de la dotation de financement applicable au service d'accueil d'urgence pour demandeurs
d'asile (SCODAY) géré par l'AFTAM au Foyer de Vergigny pour l'exercice 2008

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du service d'accueil d'urgence pour demandeurs d'asile (SCODAY) de Vergigny, géré par l'AFTAM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euro)	Total (en euro)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.550,00	75.138,76
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	21.392,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50.196,76	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés après reprise du déficit de l'année N-2, soit la somme de 691,28 € (compte 119. – report à nouveau : solde débiteur) ; et reprise de la réserve de compensation pour un montant de 6.810,04 € incorporée en recette en atténuation (réduction de charges).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation de financement du service d'accueil d'urgence pour demandeurs d'asile (SCODAY) de Vergigny, géré par l'AFTAM, est fixée à 69.020,00 € et le prix journalier à 12,57 € pour 5.490 journées.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du budget du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire :

- programme 303-02-02 / chapitre 0303 / action 21 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile. Dépenses sur crédits nationaux ne servant pas de contrepartie aux crédits du fonds européen pour les réfugiés (FER) ;
- catégorie 64 / compte PCE 654121 / & 2M : transferts directs aux associations et fondations – Fonctionnement ou non différenciés.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

P/ Le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales
 P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et
 sociales, L'inspecteur principal
 Angélique THEVRET

TRESORERIE GENERAL DE L'YONNE**ARRETE du 7 janvier 2009
portant subdélégation de signature**

Article 1. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine FRITSCH, de Mlle Armelle BURDY Inspectrice Principale du trésor public, Fondée de pouvoir à la Trésorerie Générale de l'Yonne ou de Mlle Caroline CROZIER Inspectrice Principale du trésor public, la délégation de signature conférée à Monsieur le Trésorier-Payeur Général par le Monsieur le Préfet de l'Yonne par arrêté PREF/SGAT/2008/032 sera exercée par :

- Mlle Marie-Thérèse DARREAU, inspecteur du trésor public pour les notifications effectuées dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation ;
- Mlle Marie-Thérèse DARREAU, inspecteur du trésor public ou M. Philippe CHAPOTET, inspecteur du trésor public pour les attributions désignées ci-dessous :

1°) les actes de location et les conventions d'occupation précaire relatifs aux immeubles domaniaux, lorsque :

- leur durée ne dépasse pas 9 ans,
- ils concernent des biens dont la valeur locative n'excède pas 8 000 € par an,
- ils ne confèrent aucun droit particulier au preneur ;

2°) les arrêtés octroyant concession de logement, lorsque la redevance n'excède pas 8 000 € par an ;

3°) les actes d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat, dans la limite de 80 000 €

4°) les actes de prise à bail d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat, dans la limite de 35 000 €; et les avenants constatant :

- soit le changement de bailleur ou de modalité de paiement du loyer ;
- soit une augmentation du loyer conforme à l'avis du Domaine, sans limite ;
- et dans la limite de 35 000 € pour les autres avenants.

5°) les actes d'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce :

- tous les actes se rapportant aux adjudications immobilières de biens domaniaux ou gérés par le domaine, organisées dans le département de l'Yonne, sans limite ;
- par cession amiable, dans la limite de 15 000 €

6°) l'approbation des cessions amiables des biens mobiliers remis, dans la limite de 8 000 €

7°) les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er}, et notamment pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants.

Article 2 - Délégation de signature est donnée par Madame le Trésorier-Payeur Général à Mme Elisabeth RIVEILL, receveur percepteur du trésor public, à l'effet :

d'émettre au nom de l'administration les avis du service des Domaines fixant des évaluations d'un montant inférieur à 600.000 € en valeur vénale et à 60.000 € en valeur locative ;

Article 3 – Délégation de signature est donnée par Madame le Trésorier-Payeur Général à Mlle Marie-Thérèse DARREAU, inspecteur du trésor public, à l'effet :

1°) de liquider l'ensemble des redevances en matière d'occupations temporaires du domaine public et de concessions conformément à l'article R. 55 du Code du Domaine de l'Etat ;

2°) fixer conformément à l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat la valeur locative des immeubles domaniaux donnés à bail ou faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire, sans limitation de montant ;

3°) fixer les redevances des concessions de logement, sans limitation de montant.

Article 4 - Délégation de signature est donnée par Madame le Trésorier-Payeur Général à Mmes Isabelle GARREL et Véronique MORVAN, inspectrices, MM. Philippe CHAPOTET et Julian JEANNEST, inspecteurs, à l'effet d'émettre au nom de l'administration les avis du Service des Domaines fixant des évaluations d'un montant inférieur à 400.000 € en valeur vénale et 50.000 € en valeur locative et à Mme Mireille CHAIZY pour les avis fixant les valeurs locatives inférieures à 25 000 €

Article 5 - Délégation de signature est donnée par Madame le Trésorier-Payeur Général à M. Philippe CHAPOTET à l'effet de liquider les redevances en matière d'occupations temporaires du domaine public et de concessions conformément à l'article R. 55 du Code du Domaine de l'Etat, lorsque ces redevances résultent de l'application d'un barème

En cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe CHAPOTET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Mireille CHAIZY.

Article 6 - Délégation de signature est donnée par Madame le Trésorier-Payeur Général à M. Philippe CHAPOTET à l'effet de :

1°) fixer les conditions financières des autorisations d'occupation du domaine public et des concessions, lorsqu'elles ne résultent pas de l'application d'un barème et qu'elles n'excèdent pas le chiffre de 8.000 € par an.

2°) fixer conformément à l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat la valeur locative des immeubles domaniaux donnés à bail ou faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire lorsque cette valeur n'excède pas le chiffre de 8.000 €par an.

3°) fixer les redevances des concessions de logement lorsqu'elles n'excèdent pas le chiffre de 8.000 €par an.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAPOTET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Mireille CHAIZY .

Le Trésorier payeur général, Claudine FRITSCH

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Conseil d'administration – séance du 15 décembre 2008

Décision n° 2008 –33 - Création de postes statutaires de catégorie B à temps complet – filière culturelle

- Depuis de nombreuses années, la contrebasse à cordes est enseignée au sein du Conservatoire d'Auxerre sans qu'un poste statutaire n'existe. Le recours par la ville d'Auxerre à des emplois contractuels successifs avait permis que la classe se développe et se structure, occupant aujourd'hui une place éminente au sein de l'établissement comme du réseau départemental. Le transfert des activités du Conservatoire à l'EPCC de l'Yonne doit être l'occasion de régulariser cette situation. C'est pourquoi, à l'instar de toutes les autres disciplines « cordes » déjà enseignées, il conviendrait aujourd'hui d'ouvrir un poste d'Assistant Territorial Spécialisé d'Enseignement Artistique (catégorie B) à temps plein (20/20^{ème}) destiné à l'enseignement de la contrebasse à cordes.

- Par ailleurs, et suite au départ d'un enseignant occupant un poste de catégorie A à temps complet (réservé à l'enseignement du piano), une organisation interne a été mise en place afin d'assurer rapidement, et de façon transitoire le remplacement de ce professeur. A ce jour le recrutement officiel de ce poste vient d'être lancé, les candidats devant être reçus le 22 décembre prochain.

Un premier examen des candidatures présentées laisse apparaître que la plupart des postulants relèvent de la catégorie B (assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique), ou pour certains d'entre eux, qu'ils sont dans l'attente de résultats d'examens (diplômes relevant de la catégorie A).

Aussi afin de ne pas retarder la procédure de recrutement, il est proposé de créer un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de catégorie B à temps complet, dispositif qui permettrait, en fonction des résultats aux entretiens, de pouvoir procéder le plus rapidement possible à la mise en place de l'enseignant retenu.

Dans ce cas, il serait proposé - lors du prochain examen du tableau des effectifs - de supprimer le poste de catégorie A non pourvu, devenu inutile.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de créer deux postes de catégorie B à temps complet (20/20^{ème}) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique et de modifier le moment venu le tableau des effectifs,

- de dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget (chapitre 012 – charges de personnel).

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	11 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	3

Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

Conseil d'administration – séance du 15 décembre 2008

Décision N°2008 -34 - Création d'un emploi de Directeur Technique

Lors de la création de l'EPCC de l'Yonne, trois grands pôles avaient été définis dans le cadre d'une perspective d'organigramme fonctionnel :

Pôle pédagogique, éducatif et artistique

Pôle administratif, juridique et financier

Pôle technique, service aux usagers

Les deux premiers pôles ont fait l'objet des recrutements nécessaires et sont désormais occupés par des agents statutaires. Le troisième, en revanche, reste à pourvoir.

Outre le fait de superviser et d'encadrer les agents du « pôle technique-service aux usagers », le directeur technique de l'EPCC de l'Yonne a la charge de veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité d'un établissement recevant du public (1000 élèves avec l'annexe de la maison de la danse), ainsi que de suivre les chantiers existants et à venir (notamment la Smac, programme de réhabilitation du Conservatoire, auditorium...) sur le site de la Cité des Musiques.

Professionnel du spectacle vivant, et responsable des relations avec le propriétaire des bâtiments (la ville d'Auxerre), il veille au respect des termes de la convention de mise à disposition des équipements et supervise l'ensemble des actions liées à sa maintenance.

Le cas échéant, et compte tenu des compétences requises par une telle fonction, il peut également et en tant que de besoin exercer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'opérations réalisées dans le domaine du spectacle vivant sur le département de l'Yonne.

Compte tenu de la spécificité des missions attendues, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un transfert, et ainsi que le permet la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3-alinéa 5, il est possible de procéder au recrutement d'un agent contractuel de Catégorie A, pour une durée de trois ans et sur la base d'un emploi de niveau Ingénieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de créer un emploi de contractuel de catégorie A, afin d'assurer les fonctions de Directeur Technique de l'EPCC de l'Yonne,
- de faire figurer cette création d'emploi contractuel au tableau des effectifs,
- d'autoriser le Président de l'EPCC à signer le contrat de travail correspondant,
- de dire que la dépense correspondante sera prévue au Budget Primitif 2009, chapitre 012.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	11 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	3

Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

Conseil d'administration – séance du 15 décembre Décision N°2008 –35 - Transfert du personnel associatif et création d'emplois contractuels

En créant l'EPCC de l'Yonne - aux côtés de l'Etat et du Conseil régional de Bourgogne - la ville d'Auxerre et le Conseil général de l'Yonne décidaient de transférer à un établissement public de coopération culturelle des missions auparavant exercées par la Ville d'Auxerre (Ecole Nationale de Musique) ainsi que par deux associations gravitant dans l'orbite du Conseil général de l'Yonne : l'addim 89 et le Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs.

Par délibération N°2008-3 du 21 janvier 2008, le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne a décidé, dans l'attente de précisions réglementaires, de différer le transfert des personnels associatifs exerçant une activité à caractère administrative ou technique en provenance des deux associations précitées.

Avait été retenu le principe d'une convention de mise à disposition de ce personnel, sur l'année 2008.

A ce jour, et en référence :

- à la loi du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC, modifiée par la loi du 22 juin 2006,
- à la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique (codifié à l'article L 12224-3 du code du travail)
- au décret N° 88-145 du 15 février 1988, modifié par décret N° 2007-1829 du 24 décembre 2007, concernant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la Fonction Publique,

il est proposé de transférer les personnels associatifs dont les missions - relevant du domaine administratif et technique - sont entièrement consacrées au projet de l'EPCC de l'Yonne dans ses trois dimensions : fonctionnement du conservatoire d'Auxerre, animation du réseau départemental des enseignements artistiques, gestion des services mutualisés de la cité des musiques.

La circulaire interministérielle du 29 août 2008 précise, que lorsque l'activité d'une structure de droit privé est reprise par un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, l'article 1224-3 du code du travail, prévoit que ses salariés devront se voir proposer un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Ce contrat reprendra les clauses substantielles du contrat dont ces personnels étaient précédemment titulaires dans la structure d'origine, en particulier celles concernant leur rémunération.

Les huit agents concernés (cf tableau joint) devenant agents contractuels de droit public, relèveront du champ d'application des décrets des 15 février 1988, et 24 décembre 2007 cités ci-dessus, et se verront appliquer les droits et obligations des agents non titulaires de la Fonction Publique.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans la circulaire ministérielle d'application du 16 juillet 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de valider le principe de transfert des agents associatifs concernés,
- de valider le tableau des personnels transférés, annexé au présent rapport, et de créer les emplois correspondants,
- de dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2009, chapitre 012.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	11 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	3

Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

Conseil d'Administration du 15 décembre 2008

tableau des personnels associatifs transférés

NOM	PRENOM	STATUT	CATEGORIE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	PÔLE
BLADIER	Béatrice	Contractuel	B	REDACTEUR	TC	pôle pédagogique, artistique et culturel
COURTOIS	Adeline	Contractuel	B	REDACTEUR CHEF	TC	pôle pédagogique, artistique et culturel
FOURNIER	Claudie	Contractuel	C	ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère cl	TC	pôle pédagogique, artistique et culturel
SEGISSEMENT	Marion	Contractuel	B	REDACTEUR	TNC	pôle pédagogique, artistique et culturel
DELANNOY	Etienne	Contractuel	B	TECHNICIEN SUPERIEUR	TC	pôle technique, service aux usagers
GAUTHEREAU	Julien	Contractuel	C	AGENT DE MAITRISE	TC	pôle technique, service aux usagers
MAGNIER	Véronique	Contractuel	C	ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère cl	TC	pôle technique, service aux usagers
CAUGANT	Etienne	Contractuel	C	AGENT DE MAITRISE	TC	pôle technique, service aux usagers

Conseil d'administration – séance du 15 décembre 2008
Décision 2008-36 - Mise en place d'indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement

Tel qu'adopté par le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne, lors de sa séance du 21 janvier 2008, le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents relevant de la filière culturelle ne prévoit pas la possibilité de rémunérer des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.

Cependant un enseignant effectuant un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier (au-delà de 16 heures semaine pour un agent de catégorie A, et au-delà de 20 heures semaine pour un agent de catégorie B), a la possibilité de percevoir des indemnités, telles que fondées sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (IHSE).

Aussi afin de pouvoir rémunérer le moment venu, et au cas par cas, les heures supplémentaires effectuées par des enseignants, il est proposé de compléter le régime indemnitaire adopté par l'EPCC de l'Yonne pour la filière culturelle, par l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'adopter le régime indemnitaire concernant l'IHSE tel qu'il est proposé en annexe au présent rapport,
- de dire que ces dispositions viennent compléter le régime indemnitaire des agents de l'EPCC de l'Yonne tel qu'il a été adopté par délibération N° 2008-6 du 21 janvier 2008,
- de dire qu'un crédit prévisionnel sera prévu au Budget Primitif 2009, chapitre 012.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	11 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	3

Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

E.P.C.C. de l'Yonne

Annexe 1 : indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement

Références	Décret n° 91 - 875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié (JO du 8 octobre 1950)
Bénéficiaires	Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants : Professeurs d'enseignement artistique Assistants Spécialisés d'enseignement artistique Assistants d'enseignement artistique Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit
Conditions d'octroi	Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier
Montant	Le montant de l'indemnité est calculé comme suit : TBMG du grade (*) détenu x 9/13e divisé par le nombre d'heures réglementaires (* *) service réglementaire (**) (**) 20 heures pour les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement et 16 heures pour les professeurs. La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier. (*)Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit : TBMG = Trait. du 1er échelon + trait. de l'échelon terminal divisé par 2
Taux individuel	En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HAS). En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence. En cas de service supplémentaire irrégulier : chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25% de 1/36e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1ère heure , soit : TBMG X 9/13 e divisé par le nombre d'heures réglementaires, le résultat divisé par 36 + 25 %

Cumul	Non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Non cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.
Remarques	Depuis le 1er octobre 2007, les HAS et les HSE font l'objet d'une réduction de cotisations salariales. Cette réduction s'impute sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. A compter de la même date, la rémunération perçue au titre des HAS et des HSE par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu.

Conseil d'administration – séance du 15 décembre 2008

Décision 2008-37 - Convention 2009 de mise à disposition du « personnel associatif enseignant » en provenance du Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs :

Lors du Conseil d'Administration du 21 janvier 2008 du Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne, il a été rappelé que la création de l'établissement public avait notamment pour but de contribuer à la clarification du fonctionnement du personnel porté par différentes structures juridiques installées sur le site de la « Cité des Musiques » et travaillant pour le compte du Conservatoire d'Auxerre ainsi que du réseau départemental des enseignements artistiques.

A ce titre, il avait été décidé que le personnel associatif remplissant des missions à caractère administratif ou technique avait progressivement vocation à être intégré à l'EPCC de l'Yonne.

En revanche, et concernant les personnels enseignants, seuls les agents remplissant les conditions statutaires d'intégration dans la fonction publique territoriale pouvaient prétendre à une intégration dans l'établissement public, et ce, en fonction des possibilités ainsi que du rythme d'ouverture des postes.

Pour cette raison, et afin de ne pas interrompre le service proposé aux usagers, le principe d'une convention de mise à disposition de personnels associatifs enseignants avait été voté au titre de l'année 2008.

Afin de ne pas interrompre le service offert aux usagers, il est proposé de reconduire cette convention au titre de l'année civile 2009.

D'un point de vue pratique, les termes de la convention prévoient que l'association « centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs » continue à rémunérer sur l'exercice 2009, l'ensemble de ses agents travaillant pour le compte de l'EPCC de l'Yonne, ce dernier devant en contrepartie rembourser à l'association, au vue d'un échéancier, l'ensemble des frais supportés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de valider le principe d'une nouvelle convention de mise à disposition du personnel associatif enseignant du « centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs »,
- d'autoriser le Président à signer la dite convention,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2009, chapitre 012 dans la rubrique « autres personnels extérieurs ».

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	11 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	3

Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

Conseil d'administration - séance du 15 décembre 2008

Décision N°2008 – 38 - Choix de la journée de solidarité

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » s'appliquant aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

Une nouvelle loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à cette journée de solidarité vient modifier la loi du 30 juin 2004 (article 6) et apporter des précisions quant à son champ d'application : ce nouveau texte vise à pérenniser les organisations en place tout en introduisant de nouvelles possibilités.

Selon les termes de cette loi, il appartient à notre établissement public de délibérer avant le 31 décembre 2008 sur le choix d'une organisation permettant d'accomplir cette journée de solidarité selon les trois options proposées par la réforme à savoir :

- travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.
- travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel.

Une modification apportée par la loi de 2008, permet le fractionnement de cette journée, les modalités d'organisation de ce fractionnement devant être précisées dans la délibération prise par l'autorité délibérante.

Par ailleurs, et pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, il sera procédé à une proratisation du temps à effectuer.

- sachant que plus des trois-quarts des agents de l'EPCC de l'Yonne sont des enseignants et donc que le choix d'un jour férié précédemment chômé faciliterait le fonctionnement du Conservatoire,
- sachant que la ville d'Auxerre proposera – lors de son conseil municipal du 23 décembre - de maintenir la journée de solidarité au lundi de Pentecôte,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de retenir le lundi de Pentecôte, comme journée de solidarité.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	11 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	3

Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

Conseil d'administration – séance du 15 décembre 2008 **Décision N°2008 -39 - Fixation des Cadences d'amortissement pour les biens acquis en 2008**

L'E.P.C.C de l'Yonne doit pratiquer l'amortissement des biens acquis au cours de l'exercice 2008. La cadence des amortissements est fixée par son conseil d'Administration.

En fonction de la nature des biens acquis, et après consultation auprès des autorités compétentes, les cadences d'amortissement suivantes sont proposées :

N° d'inventaire	Désignation	durée
1	Mobilier de bureau neuf	5 ans
2	Mobilier de bureau d'occasion	3 ans
3	Matériel informatique et logiciels	3ans
4	Autocommutateur	5 ans
5	Petit matériel de bureau 1 ^{er} achat	3 ans

Les échéances d'amortissement seront présentées sans les centimes. La régularisation des centimes n'interviendra que la dernière année d'amortissement.

Un seuil minimum afin d'imputer la dépense des biens renouvelables pourrait être arrêté à hauteur de 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de retenir les cadences d'amortissement présentées dans le tableau ci-dessus,
- d'arrêter un seuil minimum à hauteur de 500 €
- de faire figurer au budget primitif 2009 les montants de l'amortissement tels que définis ci-dessus.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	11 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	3

Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

Conseil d'administration – séance du 15 décembre 2008

Décision N°2008 -40 - Convention de mutualisation des besoins et services entre l'EPCC de l'Yonne et les associations hébergées sur le site de la « Cité des Musiques »

Outre la gestion du Conservatoire d'Auxerre (conservatoire à rayonnement départemental de l'Yonne), ainsi que l'animation du réseau départemental des enseignements artistiques (musique, danse, théâtre), l'EPCC de l'Yonne peut-être amené à porter des missions techniques et logistiques mutualisées avec les autres associations ou services hébergés sur le site de la «Cité des Musiques ».

En effet, dans un souci à la fois d'optimisation des frais généraux mais également dans le but de favoriser la cohérence des actions menées par chacune des structures, certains services seront partagés : affranchissement, abonnements et communications téléphoniques, fournitures, achat papier

Par exemple, la récente organisation administrative des services a permis de regrouper dans un même espace le personnel de l'EPCC de l'Yonne et celui des associations, le choix de l'acquisition d'un autocommutateur commun pour l'ensemble des services marquant d'ailleurs une première étape de cette mutualisation.

Afin de gérer de façon équitable les dépenses engendrées par ces différents services, l'EPCC de l'Yonne a fait le choix de se doter d'un logiciel de taxation qui lui permettra de répartir entre chaque utilisateur les dépenses liées à leur propre consommation téléphonique. Il en sera de même par exemple pour les frais d'affranchissement ainsi que pour des services rendus par la Poste.

Il conviendrait donc d'établir entre les différentes parties, une convention, définissant d'une part les objectifs généraux des principes de mutualisation, et d'autre part, d'arrêter les conditions de refacturation liées au partage des dépenses, ainsi qu'un échéancier.

En tant que de besoin, des avenants pourraient être annexés à la convention, en fonction des nouveaux services à mutualiser.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de valider le principe de la mutualisation de services et de besoins,
- d'autoriser le Président de l'EPCC de l'Yonne à signer, le moment venu, la convention afférente,
- de dire que les dépenses et recettes correspondantes, seront inscrites au Budget Primitif 2009, chapitre 011.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	11 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	3

Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

Conseil d'administration – séance du 15 décembre 2008

Décision n°2008-41 – budget primitif 2009

Au regard de l'article L 1431-4 du Code général des collectivités territoriales , la proposition de budget primitif 2009 de l'EPCC de l'Yonne, présentée aux membres du Conseil d'Administration s'équilibrera en recettes et en dépenses comme suit :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	2 775 000	2 775 000
INVESTISSEMENT	60 000	60 000

Sont annexés au présent rapport :

- une présentation générale par chapitre, pour les sections d'investissement et de fonctionnement, en recettes et en dépenses,
- le budget primitif 2009 présenté par section.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'adopter le budget primitif 2009 de l'EPCC de l'Yonne tel que présenté ci-dessus.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	11 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	3

Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

EPCC DE L'YONNE

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2009

FONCTIONNEMENT Dépenses			FONCTIONNEMENT Recettes		
O11	Charge à caractère général	120 000,00	70	Produits des services	180 000,00
O12	Charges de personnel	2 602 000,00	74	Dotations et participations	2 390 000,00
O23	Virement à la section d'investissement	31 641,00	75	Autres produits	205 000,00
O42	Amortissement	21 359,00			
	TOTAL	2 775 000,00		TOTAL	2 775 000,00

INVESTISSEMENT Dépenses			INVESTISSEMENT Recettes		
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00	13	Subventions d'investissement	7 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors op.)	45 000,00	O21	Virement de la section de fonct..	31 641,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors op.)	10 000,00	O40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 359,00
	TOTAL	60 000,00		TOTAL	60 000,00

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	BP	2009
---------------------	------------------------------------	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	75 100,00	120 000,00	120 000,00
6042	Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	10 900,00	1 000,00	1 000,00
60611	Eau et assainissement	1 400,00	2 000,00	2 000,00
60612	Énergie - Électricité	14 000,00	16 000,00	16 000,00
60622	Carburants	1 400,00	1 400,00	1 400,00
60623	Alimentation	100,00	2 000,00	2 000,00
60628	Autres fournitures non stockées	1 250,00	500,00	500,00
60631	Fournitures d'entretien	1 000,00	1 500,00	1 500,00
60632	Fournitures de petit équipement	1 200,00	2 500,00	2 500,00
6064	Fournitures administratives	3 870,00	4 000,00	4 000,00
611	Contrats de prestations de services avec des entreprises		1 000,00	1 000,00
6135	Locations mobilières	3 300,00	3 300,00	3 300,00
61522	Bâtiments		3 500,00	3 500,00
61551	Matériel roulant	700,00	1 000,00	1 000,00
61558	Autres biens mobiliers	5 700,00	200,00	200,00
6156	Maintenance		6 500,00	6 500,00
616	Primes d'assurances	4 500,00	5 000,00	5 000,00
617	Etudes et recherches		2 000,00	2 000,00
6182	Documentation générale et technique	4 000,00	14 000,00	14 000,00
6184	Versements à des organismes de formation	2 500,00	4 000,00	4 000,00
6185	Frais de colloques et séminaires		200,00	200,00
6188	Autres frais divers		200,00	200,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs (5)	180,00	200,00	200,00
6228	Divers (5)	6 500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions (5)	8 000,00	2 000,00	2 000,00
6236	Catalogues et imprimés (5)		7 000,00	7 000,00
6238	Divers (5)		500,00	500,00
6251	Voyages et déplacements (5)	1 000,00	7 500,00	7 500,00
6261	Frais d'affranchissement (5)	3 000,00	17 000,00	17 000,00
6262	Frais de télécommunications (5)	500,00	10 500,00	10 500,00
6281	Concours divers (cotisations...)(5)		1 500,00	1 500,00
6283	Frais de nettoyage des locaux (5)		2 000,00	2 000,00
62878	A d'autres organismes (5)		0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	100,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 529 900,00	2 602 000,00	2 602 000,00
6218	Autre personnel extérieur	595 500,00	440 772,00	440 772,00
6331	Versement de transport	5 000,00	6 500,00	6 500,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	3 500,00	4 800,00	4 800,00
6333	Participation des employeurs à la form ^e professionnelle continue		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	10 500,00	21 300,00	21 300,00
6338	Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	3 000,00	3 500,00	3 500,00
6411	Personnel titulaire	715 850,00	1 067 386,00	1 067 386,00
6413	Personnel non titulaire		554 940,00	554 940,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	83 250,00	180 000,00	180 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	92 500,00	240 000,00	240 000,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	3 000,00	6 000,00	6 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	1 400,00	49 502,00	49 502,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	100,00	100,00	100,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	100,00	10 000,00	10 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 000,00	1 000,00	1 000,00
64832	Contributions au Fonds de compensation de CPA	3 200,00	4 200,00	4 200,00
6488	Autres charges	12 000,00	12 000,00	12 000,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	764 000,00	0,00	0,00

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	BP	2009
---------------------	------------------------------------	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
658	Charges diverses de la gestion courante	764 000,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		2 369 000,00	2 722 000,00	2 722 000,00
66	Charges financières (b)		0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	43 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	43 000,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		2 412 000,00	2 722 000,00	2 722 000,00
023	Virement à la section d'investissement	53 000,00	35 801,00	35 801,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (8)		17 199,00	17 199,00
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles		17 199,00	17 199,00
Total des prélèvements issu de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement		53 000,00	53 000,00	53 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		53 000,00	53 000,00	53 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 465 000,00	2 775 000,00	2 775 000,00

	+
RESTES A REALISER 2008 (12)	0,00
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (12)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 775 000,00

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	BP	2009
---------------------	------------------------------------	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges		0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	185 000,00	180 000,00	180 000,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	180 000,00	172 000,00	172 000,00
70688	Autres prestations de services	5 000,00	0,00	0,00
70871	par la collectivité de rattachement		8 000,00	8 000,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	2 130 000,00	2 390 000,00	2 390 000,00
74718	Autres	160 000,00	160 000,00	160 000,00
7473	Départements	1 040 000,00	1 290 000,00	1 290 000,00
7474	Communes	930 000,00	940 000,00	940 000,00
75	Autres produits de gestion courante	150 000,00	205 000,00	205 000,00
758	Produits divers de gestion courante	150 000,00	205 000,00	205 000,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		2 465 000,00	2 775 000,00	2 775 000,00
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		2 465 000,00	2 775 000,00	2 775 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 465 000,00	2 775 000,00	2 775 000,00

+	RESTES A REALISER 2008 (10)	0,00
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 775 000,00

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	BP	2009
---------------------	------------------------------------	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	20 000,00	5 000,00	5 000,00
2031	Frais d'études	5 000,00	2 000,00	2 000,00
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels..	15 000,00	3 000,00	3 000,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	45 000,00	45 000,00	45 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	15 000,00	25 000,00	25 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	30 000,00	20 000,00	20 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	5 000,00	10 000,00	10 000,00
2281	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000,00	10 000,00	10 000,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		70 000,00	60 000,00	60 000,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		70 000,00	60 000,00	60 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)		0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE			0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE <small>(= Total des opérations réelles et ordres)</small>		70 000,00	60 000,00	60 000,00

+	RESTES A REALISER 2008 (11)	0,00
+	D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	60 000,00

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	BP	2009
---------------------	------------------------------------	----	------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	17 000,00	7 000,00	7 000,00
1312	Régions	10 000,00	7 000,00	7 000,00
1321	Etat et établissements nationaux	7 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		17 000,00	7 000,00	7 000,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		17 000,00	7 000,00	7 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	53 000,00	35 801,00	35 801,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)		17 199,00	17 199,00
2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques...		8 321,00	8 321,00
28135	Installat° générales, agencements, aménagement des construct°		2 952,00	2 952,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique		5 926,00	5 926,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		53 000,00	53 000,00	53 000,00
041	Opérations patrimoniales (9)		0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		53 000,00	53 000,00	53 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		70 000,00	60 000,00	60 000,00

	+
RESTES A REALISER 2008 (10)	0,00
	+
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	60 000,00

Conseil d'administration – séance du 15 décembre 2008
Décision n°2008-42 – actes de gestion courante

Sur la base des articles R 1431-7 et 1431-13 du CGCT, et conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC de l'Yonne, le directeur, par délégation du Conseil d'administration, doit rendre compte de ses différents actes de gestion courante (contrats, conventions et transactions diverses).

Conformément à ces dispositions, le directeur rend compte au Conseil d'Administration de nouvelles décisions prises à la date du 15 décembre 2008, telle que figurant ci-après :

N°	Date de visa	OBJET
Conv n° 7	22/04/2008	EPCC ARTECA – Convention de coopération avec l'EPCC de l'Yonne

Le Conseil d'Administration prend acte de cette décision.

Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

DIREN D'ILE DE FRANCE – BASSIN SEINE NORMANDIE

ARRÊTÉ N° 2008-2248 du 18 décembre 2008
portant modification de l'arrêté n° 2006-866 approuvant le plan de gestion 2006/2010 des
poissons migrateurs du bassin de Seine-Normandie

Article 1^{er} - Les pages 143 à 148 du plan de gestion 2006-2010, encadrant l'exercice de la pêche par département, sont annulées et remplacées par les 6 pages numérotées 143 à 148 annexées au présent arrêté.

29, rue Barbet-de-Jouy - 75007 Paris

Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation,
le directeur régional de l'environnement, délégué de bassin
Louis HUBERT

ANNEXE
à l'arrêté n° 2008-2248
portant modification de l'arrêté 2006-866 approuvant le place de gestion 2006/2010 des poissons migrateurs
de bassin Seine Normandie

4. EXERCICE DE LA PECHE PAR DEPARTEMENT

Les préconisations du comité de gestion aux préfets de département d'une part, et au préfet de région Haute-Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées dans les tableaux suivants concernant les départements normands, l'axe Seine en Normandie et tous les autres départements du bassin . Ces préconisations sont globalement valables pour l'année 2009. **Les modifications portées par rapport à l'année 2008 sont surlignées.**

Les préconisations ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article 14 du décret 94-157 sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article 20 du décret sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, est du ressort unique du préfet coordonnateur de bassin, président du comité.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion ou de leur renforcement éventuel auprès du préfet de région, président dudit comité.

Remarque générale : la pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un TAC a été défini

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

article décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM SAT PHM = SAT de printemps = SAT > 70 cm	SAT : du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche d'octobre pour la Sée et la Sélune et au 3 ^{ème} dimanche de septembre pour les autres cours d'eau pêche SAT PHM interdite à partir du 2 ^{ème} samedi de juin, ouverture castillon le 5 juillet. TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre sur la Vire. Pour les autres cours d'eau, forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint. <u>Mode de pêche :</u> - très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe	<u>SAT</u> : du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche d'octobre pour la Sée et la Sélune et au 3 ^{ème} dimanche de septembre pour les autres cours d'eau pêche SAT PHM interdite à partir du 2 ^{ème} samedi de juin, ouverture castillon le 5 juillet. <u>TRM</u> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre sur la Vire. Pour les autres cours d'eau, forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint. <u>Mode de pêche :</u> - très forte recommandation d'interdiction port et usage gaffe	
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)	pêche interdite.	579Du 04/01 au 15/05 en 2008. Interdiction de la pêche amateur à la civelle	Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 25 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CIPE), gelé à 22 pour la civelle.
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	ALF, ALA : du 1er avril au 15 juillet. ANG : du 15 janvier au 15 août	La pêche de l'anguille adulte est autorisée du 15 janvier au 15 août.	Le COGEPOMI propose que la pêche de l'anguille adulte soit autorisée du 15 janvier au 15 août.
N° 16 : relevé des engins		filets, tamis à civelle : pour 2009 relève 24h les 7, 13 et 29 janvier ; les 4, 6, 17 et 20 février ; les 3, 6, 15 et 21 mars ; les 2, 4, 26 et 28 avril ; les 6 et 9 mai. verveux et nasses : non pêche 24h les mêmes jours.	
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements		RESERVE MINISTERIELLE (ARRETE DU 1^{ER} OCTOBRE 1984) DE PECHE SAT/TRM EN BAIE DU MT ST MICHEL. RESERVES DE PECHE SAT/TRM EN BAIE DE SIENNE ET EN BAIE DES VEYS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2009.	RESERVE MINISTERIELLE (ARRETE DU 1^{ER} OCTOBRE 1984) DE PECHE SAT/TRM EN BAIE DU MT ST MICHEL. Réserves de pêche SAT/TRM en baie de Sienne et en baie des Veyss jusqu'au 31 décembre 2009.
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.	cf. décret 94-157, TRM :35 cm.	TRM : 35 cm.
N° 20 : TAC et quotas	total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons. Mise en place d'un TAC commun Sée-Sélune : 1 474 000/ 105 / 476 Sienne : 479 500 / 34 / 155 Saire : 38 500 / 3 / 12 Vire : 22 000 / 2 / 8		
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures		

DEPARTEMENT DU CALVADOS			
article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM SAT PHM = SAT de printemps = SAT > 70 cm (cf. fiche Manche pour la partie de la Vire limitrophe)	TRM : du dernier samedi d'avril à la fermeture de la 1 ^{ère} catégorie sur rivières TRM, du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre sur sections Touques, Dives, Orne, Seullès, Vire. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.	<u>SAT</u> sur la Touques, du premier samedi de juin à la fermeture de la 1 ^{ère} catégorie sur rivières TRM. Sur la Vire : dispositions analogues à celles du département de la Manche TRM : du dernier samedi d'avril à la fermeture de la 1 ^{ère} catégorie sur rivières TRM du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre sur sections Touques, Dives, Orne, Seullès, Vire.	
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)	pêche interdite.	DU 05/01 AU 17/05 EN 2009. Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CIPE peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.	Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 25 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CIPE), gelé à 22 pour la civelle.
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	ANG : du 15 janvier au 15 août.	La pêche de l'anguille adulte est autorisée du 15 janvier au 15 août.	Le COGEPOMI propose que la pêche de l'anguille adulte soit autorisée du 15 janvier au 15 août.
N° 16 : relevé des engins		filets, tamis à civelle : pour 2009 relève 24h les 7, 13 et 29 janvier ; les 4, 6, 17 et 20 février ; les 3, 6, 15 et 21 mars ; les 2, 4, 26 et 28 avril ; les 6 et 9 mai. verveux et nasses : non pêche 24h les mêmes jours.	
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements		cf. arrêté de juillet 92 du ministre de la mer et arrêté préfectoral. Réserves de pêche SAT/TRM en baie de l'Orne jusqu'au 31 décembre 2009.	Application stricte de l'arrêté ministériel du 02/07/92 et de l'arrêté préfectoral 05-94 du 31/08/94. Réserves de pêche SAT/TRM en baie de l'Orne jusqu'au 31 décembre 2009.
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.	cf. décret 94-157, TRM :35 cm.	TRM : 35 cm.
N° 20 : TAC et quotas (cf. fiche Manche pour la partie de la Vire limitrophe)	SAT Touques potentiel exploitable de 25 381 œufs, équivalent à 2 saumons de printemps et 8 castillons		
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

DEPARTEMENT DE L'ORNE			
article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM SAT PHM = SAT de printemps = SAT > 70 cm	TRM : Etudier possibilités d'ouverture avant 2010. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.		
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)			
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	ANG : du 15 janvier au 15 août.		
N° 16 : relevé des engins			
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements			
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.		
N° 20 : TAC et quotas			
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

DEPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)			
article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.	
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)	pêche interdite.	579 Du 04/01 au 15/05 en 2008. Interdiction de la pêche amateur à la civelle.	Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 25 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CIPE), gelé à 22 pour la civelle.
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	ANG : du 15 janvier au 15 août.	La pêche de l'anguille adulte est autorisée du 15 janvier au 15 août.	Le COGEPOMI propose que la pêche de l'anguille adulte soit autorisée du 15 janvier au 15 août.
N° 16 : relevé des engins		filets, tamis à civelle : pour 2009 relève 24h les 7, 13 et 29 janvier ; les 4, 6, 17 et 20 février ; les 3, 6, 15 et 21 mars ; les 2, 4, 26 et 28 avril ; les 6 et 9 mai. verveux et nasses : non pêche 24h les mêmes jours.	
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements		embouchure de la Risle et Risle maritime pour la pêche aux engins.	
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.	cf. décret 94-157, TRM :35 cm.	TRM : 35 cm.
N° 20 : TAC et quotas			
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (sans axe Seine)			
article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.	<u>SAT</u> : Arques et Bresle : Du premier samedi de juin à la fermeture générale en première catégorie Préconisation de pêche : - une seule bague et une seule capture autorisée par pêcheur pour SAT ; - interdiction du port et de l'usage de la gaffe <u>TRM</u> : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Interdiction de pêche au ver fortement préconisée lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie)	
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)	pêche interdite.	579DU 04/01 AU 15/05 EN 2008. Interdiction de la pêche amateur à la civelle.	Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 25 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CIPE), gelé à 22 pour la civelle.
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	ANG : du 15 janvier au 15 août.	La pêche de l'anguille adulte est autorisée du 15 janvier au 15 août.	Le COGEPOMI propose que la pêche de l'anguille adulte soit autorisée du 15 janvier au 15 août.
N° 16 : relevé des engins		filets, tamis à civelle : pour 2009 relève 24h les 7, 13 et 29 janvier ; les 4, 6, 17 et 20 février ; les 3, 6, 15 et 21 mars ; les 2, 4, 26 et 28 avril ; les 6 et 9 mai. verveux et nasses : non pêche 24h les mêmes jours.	
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements			Faire respecter Arques: aligner cantonnement bateau (0,5km) sur plage (2 km, éventuellement 10 km). Extension application de l'arrêté ministériel du 02/07/92 à 10 km (compétence préfet du département).
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.	cf. décret 94-157, TRM :35 cm.	TRM : 35 cm.
N° 20 : TAC et quotas	Dans l'attente de la fixation d'un TAC pour le SAT, une seule capture autorisée par pêcheur		
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME			
article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture TRM	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe. Pêche interdite du SAT	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)	pêche interdite.	579DU 04/01 AU 15/05 EN 2008. Interdiction de la pêche amateur à la civelle.	Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 25 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CIPE), gelé à 22 pour la civelle.
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	ANG : du 15 janvier au 15 août.	La pêche de l'anguille adulte est autorisée du 15 janvier au 15 août.	Le COGEPOMI propose que la pêche de l'anguille adulte soit autorisée du 15 janvier au 15 août.
N° 16 : relevé des engins		filets, tamis à civelle : pour 2009 relève 24h les 7, 13 et 29 janvier ; les 4, 6, 17 et 20 février ; les 3, 6, 15 et 21 mars ; les 2, 4, 26 et 28 avril ; les 6 et 9 mai. verveux et nasses : non pêche 24h les mêmes jours.	
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements			
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.	cf. décret 94-157, TRM :35 cm.	TRM : 35 cm.
N° 20 : TAC et quotas			
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN			
article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM			
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)			
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	ANG : du 15 janvier au 15 août.		
N° 16 : relevé des engins			
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements			
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.		
N° 20 : TAC et quotas			
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

